Châteauguay

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT G-1309 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement G-1309 et ses modifications. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement G-1309, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique règlementaire.

À la fin de chaque article, a été indiqué son origine et, s'il y a lieu, les règlements et articles qui l'ont modifié. (Ex : *Règlement G-1309, chapitre I ; Règlement G-1353, article 1 ; Règlement G-10014, article 2*)

Historique règlementaire

Numéro du règlement	***Titre du règlement initial et des règlements modificateurs***	***Date d'entrée en vigueur***
G-1309	Règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay et le remplacement des règlements numéro G-871, G-917, G-934, G-966, G-1038, G-1079, G-1198, G-1222 et abrogeant le règlement numéro G-1201	12 novembre 1997
G-1317	Règlement numéro G-1317 amendant les chapitres IV et XIV du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay portant le numéro G-1309	11 février 1998
G-1323	Règlement numéro G-1323 amendant le chapitre IV du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay portant le numéro G-1309	25 mars 1998
G-1339	Règlement numéro G-1339 amendant le chapitre III du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay portant le numéro G-1309	*non en vigueur*

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Numéro du règlement	*Titre du règlement initial et des règlements modificateurs*	*Date d'entrée en vigueur*
G-1353	Règlement numéro G-1353 amendant le chapitre IV du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay portant le numéro G-1309	18 octobre 1998
G-1355	Règlement numéro G-1355 amendant le chapitre sur la vitesse, chapitre III du règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	29 novembre 1998
G-1356	Règlement numéro G-1356 amendant le chapitre sur les infractions et peines, chapitre XXXI du règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	29 novembre 1998
G-1357	Règlement numéro G-1357 amendant le chapitre sur l'immobilisation et stationnement, chapitre IV du règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	29 novembre 1998
G-1358	Règlement numéro G-1358 amendant le chapitre sur les infractions et peines, chapitre XXXI du règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	13 décembre 1998
G-1369	Règlement numéro G-1369 amendant le chapitre sur l'immobilisation et stationnement, chapitre IV du règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	28 février 1999
G-1592	Règlement numéro G-1592 amendant le règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309, afin d'y ajouter un nouveau chapitre XV sur l'interdiction de virage à droite sur feu rouge	septembre 2003
G-1602	Règlement numéro G-1602 abrogeant le règlement numéro G-1592 amendant le règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309, afin d'y ajouter un nouveau chapitre XV sur l'interdiction de virage à droite sur feu rouge	30 novembre 2003

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Numéro du règlement	***Titre du règlement initial et des règlements modificateurs***	***Date d'entrée en vigueur***
G-1603	Règlement numéro G-1603 amendant le règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309, afin d'y ajouter un nouveau chapitre XV sur l'interdiction de virage à droite sur feu rouge	14 décembre 2003
Résolution 2004-17	Résolution numéro 2004-17 amendant le règlement G-1603 amendant le règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309, afin de remplacer son article b)	13 janvier 2004
G-1708	Règlement numéro G-1708 amendant le règlement numéro G-1603 amendant le règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309, afin d'y ajouter un nouveau chapitre XV sur l'interdiction de virage à droite sur feu rouge	19 mars 2006
G-1715	Règlement numéro G-1715 amendant le chapitre « DIVERS » chapitre XIII du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309	août 2006
G-1906	Règlement numéro G-1906 amendant le règlement numéro G-1708 amendant le règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309, afin d'y modifier au chapitre XV, annexe B, sur l'interdiction du virage à droite sur feu rouge	25 décembre 2010
G-1910	Règlement numéro G-1910 amendant le chapitre sur infractions et peines chapitre XXXI du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309	12 février 2011
G-1940	Règlement numéro G-1940 amendant le règlement numéro G-1309 chapitre numéro III du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	10 septembre 2011
G-1979	Règlement numéro G-1979 amendant le chapitre sur immobilisation et stationnement chapitre IV du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay, portant le numéro G-1309	24 novembre 2012

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Numéro du règlement	*Titre du règlement initial et des règlements modificateurs*	*Date d'entrée en vigueur*
G-10014	Règlement numéro G-10014 modifiant l'article 4.2 du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay	18 mars 2015
G-10021	Règlement numéro G-10021 modifiant l'article 4.2 du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay et abrogeant le règlement G-10014	23 décembre 2015
G-1309-1-16	Règlement numéro G-1309-1-16 modifiant l'article 31.1 du chapitre XXXI du règlement sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay concernant les amendes prévues pour les excès de vitesse	20 juin 2016
G-10021-1-16	Règlement modifiant le règlement G-10021 qui remplaçait l'article 4.2 du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay afin de retirer les stationnements du Pavillon de l'Île et du Manoir D'Youville dans l'annexe « A »	7 septembre 2016
G-1309-2-16	Règlement G-1309-2-16 modifiant l'annexe « A » du chapitre III du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay afin d'ajouter le parc à être désigné, situé sur la rue Jules-Dumouchel dans la liste des parcs dont la vitesse n'excède pas 30 km/h	2 novembre 2016
G-1309-3-16	Règlement G-1309-3-16 modifiant l'article 4.7 du règlement général G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay concernant le stationnement de nuit sur la rue Molson	14 décembre 2016
G-1309-4-18	Règlement G-1309-4-18 modifiant le chapitre XV sur l'interdiction du virage à droite à un feu rouge du règlement sur la circulation et le stationnement G-1309	26 janvier 2018
G-1309-5-18	Règlement G-1309-5-18 modifiant le chapitre IV sur l'immobilisation et le stationnement du règlement sur la circulation et le stationnement G-1309	24 avril 2018

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Numéro du règlement	*Titre du règlement initial et des règlements modificateurs*	*Date d'entrée en vigueur*
G-1309-6-18	Règlement G-1309-6-18 abrogeant l'article 7.7 du chapitre VII du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant les espaces réservés aux véhicules taxis dans le stationnement utilisé pour l'Édifice de la Mairie	28 septembre 2018
G-1309-7-19	Règlement G-1309-7-19 modifiant le chapitre IV du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant le stationnement public situé sur le chemin de la Haute-Rivière, entre les rues Alexandre-Bourcier et Omer-Loiselle	19 septembre 2019
G-1309-8-20	Règlement G-1309-8-20 modifiant l'annexe B du chapitre IV du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant le stationnement de l'école Modèle.	24 janvier 2020
G-1309-9-20	Règlement G-1309-9-20 modifiant le chapitre III du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant les limites de vitesse	14 juillet 2020
G-1309-10-20	Règlement G-1309-10-20 modifiant l'annexe A du chapitre IV sur l'immobilisation et le stationnement et le chapitre IX sur les bicyclettes du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement	23 novembre 2020
G-1309-11-20	Règlement G-1309-11-20 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay établissant un projet pilote visant le stationnement de nuit en période hivernale	14 décembre 2020
G-1309-12-21	Règlement général G-1309-12-21 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay concernant le stationnement sur la rue des Galets	30 mars 2021
G-1309-13-21	Règlement général G-1309-13-21 modifiant les chapitres IV et XXX du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant l'ajout d'un pouvoir de remorquage pour les fonctionnaires municipaux et les représentants de la ville dûment autorisés	21 juin 2021
G-1309-14-21	Règlement général G-1309-14-21 modifiant le chapitre XXXI du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant la modification du montant pour des infractions relatives au stationnement	12 juillet 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Numéro du règlement	*Titre du règlement initial et des règlements modificateurs*	*Date d'entrée en vigueur*
G-1309-15-21	Règlement général G-1309-15-21 modifiant le projet pilote visant le stationnement de nuit en période hivernale du règlement G-1309 visant la prolongation du projet pilote et des modifications à celui-ci	14 décembre 2021
G-1309-16-22	Règlement général G-1309-16-22 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant la transformation des pistes cyclables en pistes multifonctionnelles	7 juillet 2022
G-1309-17-22	Règlement général G-1309-17-22 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant le remplacement de la carte des limites de vitesse maximale sur le territoire de la Ville	24 octobre 2022
G-1309-18-22	Règlement général G-1309-18-22 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement visant le stationnement de nuit en période hivernale	12 décembre 2022
G-1309-19-24	Règlement général G-1309-19-24 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant à lever l'interdiction de stationnement de certains types de véhicules dans les rues de la ville	23 avril 2024
G-1309-20-25	Règlement général G-1309-20-25 modifiant le règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant à modifier le stationnement hivernal de nuit sur la rue Molson	4 mars 2025
G-1309-21-25	Règlement général G-1309-21-25 modifiant le règlement général G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la ville de Châteauguay visant à ajouter une limite de vitesse sur les pistes multifonctionnelles	20 mai 2025

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Table des matières

Chapitre I :	Définitions et interprétation…..……	1
Chapitre II :	Signalisation……	3
Chapitre III :	Vitesse……	4
Chapitre IV :	Immobilisation et stationnement……..……	11
Chapitre V :	Restriction aux demi-tours (virage en «U»)……	55
Chapitre VI :	Véhicules d'urgence……...	56
Chapitre VII :	Véhicules taxis……	57
Chapitre VIII :	Bruit – Appareil sonore, réclames, démonstrations bruyantes……	59
Chapitre IX :	Piétons, bicyclettes et autres……	60
Chapitre X :	Motoneiges……..	61
Chapitre XI :	Usage des rues, trottoirs & places publiques……	62
Chapitre XII :	Obstruction dans les rues……..	64
Chapitre XIII :	Divers……	65
Chapitre XIV :	Stationnement réservé aux personnes handicapées sur certains immeubles……	66
Chapitre XV :	Interdiction de virage à droite à un feu rouge…….	68
Chapitre XXX :	Procédures……..	69
Chapitre XXXI :	Infractions et peines……...	71
Chapitre XXXII :	Dispositions finales…….	72

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 *Code de la sécurité routière*

Les définitions contenues à l'article 4 du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, s'appliquent, en les adaptant si nécessaire, au présent règlement. Cet article est joint au présent règlement comme « Annexe A - Chapitre I » pour en faire partie intégrante.

1.2 Définitions particulières

En plus de ce qui est prévu à l'article 1 du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Conseil :

Le Conseil municipal de la Ville de Châteauguay;

b) Ville :

La Ville de Châteauguay, constituée par le chapitre 98 des *Lois du Québec* de 1975 et le territoire de la municipalité de Châteauguay;

c) Code :

Le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);

d) Directeur :

Le directeur du Service de la police de la Ville de Châteauguay ou toute autre personne généralement ou spécialement autorisée à le remplacer ou à agir en son nom;

e) Gouvernement :

Le gouvernement du Québec et le ministre des Transports du Québec;

f) Véhicule automobile :

Tout véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, à l'exception d'un véhicule d'urgence;

g) Véhicule routier :

Tout véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, à l'exception d'un véhicule d'urgence;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

h) Véhicule lourd :

Un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg;

i) Véhicule d'urgence :

Un véhicule automobile utilisé comme véhicule de police, conformément à la *Loi de police* (L.R.Q. c.P-13), un véhicule utilisé comme ambulance, conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q. c. P-35), un véhicule de Service de la prévention des incendies ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec;

j) Piste multifonctionnelle :

Une piste réservée à la circulation non motorisée (cyclistes, piétons, patineurs, planche à roulettes, etc.) ainsi qu'à la circulation des bicyclettes et fauteuils roulants munis d'un moteur électrique, incluant les « tri et quadri porteurs ».
(Règlement G-1309-16-22, article 2)

1.3 Aucune dispense des obligations du Code

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme dispensant une personne des obligations qui lui sont imposées par le Code.

1.4 Le masculin et le singulier sont utilisés aux strictes fins d'alléger le texte des dispositions du présent règlement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE II

SIGNALISATION

2.1 Autorité compétente

Seul le Conseil peut, par résolution, faire installer, enlever ou modifier toute signalisation aux fins du présent règlement, sauf sur les chemins publics ou parties de chemins situés dans la ville et dont l'entretien est sous la responsabilité du gouvernement.

2.2 Signalisation temporaire

Malgré l'article 2.1, le directeur ou un cadre de la Direction du Service des travaux publics peuvent faire installer le long d'une rue un affichage temporaire prohibant le stationnement de véhicules automobiles ou routiers pour fins de déneigement ou pour l'exécution de travaux publics ou toute autre signalisation temporaire requise par les circonstances, et nul ne doit modifier ou déplacer cette signalisation sans leur autorisation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE III

VITESSE

3.1 Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites décrites ci-dessous :

1° 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'Annexe A et indiqués sur la carte de l'Annexe B, les deux jointes au présent chapitre. Cette limite de vitesse s'applique généralement aux zones scolaire, de parc, d'hôpitaux de centres d'accueils ou aux rues panoramiques sur le bord de l'eau;

2° 40 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics indiqués sur la carte de l'Annexe B du présent chapitre. Cette limite de vitesse s'applique généralement aux zones résidentielle et à certaines artères collectrices;

3° 50 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics indiqués sur la carte de l'Annexe B du présent chapitre.

4° 70 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics indiqués sur la carte de l'Annexe B du présent chapitre.

Cette liste et ce plan sont joints au présent règlement comme annexes du chapitre III pour en faire partie intégrante.».
(Règlement G-1309, chapitre III ; Règlement G-1339, article 1 (non en vigueur) ; Règlement G-1355, article 1; Règlement G-1309-9-20, article 2)

3.2 *abrogé*
(*Règlement G-1309-9-20, article 3)*

3.3 *abrogé*
(*Règlement G-1309-9-20, article 3)*

3.4 *abrogé*
(Règlement G-1309-9-20, article 3)

3.5 Éclaboussements

Lorsque la chaussée est recouverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule automobile ou routier doit réduire sa vitesse de façon à n'éclabousser personne.
(Règlement G-1309, chapitre III ; Règlement G-1940, article 1)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A – CHAPITRE III

ZONES DE 30 KM/H

QUARTIER 1	ZONE	ENDROIT
Rue Pelletier	Zone de Parc	Parc Pelletier
Rue D'Abbotsford, Rue Church Boulevard Salaberry Nord	Zone d'École	École Christ-Roi, École l'Accore École Pie-XII
Rue Aimé	Zone de Parc	Parc William-Meldrum
Rue du Boisé	Zone de Parc	Parc Mac Donell
Rues Elm Sud, Rue de Bonaventure Rue Elmridge	Zone de Parc	Parc Jules-Léger
Rue Elmridge Rue Rideau	Zone de Parc	Parc Jules-Léger
Rue Doucet Rue Rideau	Zone d'École	École Laberge
Rue Newton	Zone de Parc	Parcs Oliver Parc Ricard
Rue des Violettes Rue du Parc-Ranger	Zone de Parc	Parc Ranger
Boulevard Maple, Rue Stanton Est Rue Hope	Zone de Parc	Parc Oliver

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A – CHAPITRE III - (SUITE)

ZONES DE 30 KM/H

QUARITER 2	**ZONE**	**ENDROIT**
Boulevard Maple Rue McLeod	Zone d'École	École Howard-S.-Billings
Boulevard Maple Rue de Ville-Marie	Zone de Parc	Parc Billings
Rue Bell Rue McLeod	Zone d'École	École Saint-Willibrord
Rue de Ville-Marie	Zone de Parc	Parc Billings
Boulevard Maple	Zone de Parc	Parc Billings
Rue Randill	Zone de Parc	Parc Louis-Joseph-Fortin
Rue Dunver Rue Lafontaine	Zone de Parc	Parc James-Palmer
Rue Craik Rue Théberge	Zone de Parc	Parc Bonneau
Rue Woodbine	Zone de Parc	Parc de la Seigneurie
QUARITER 3	**ZONE**	**ENDROIT**
Boulevard Albert-Einstein Rue Édouard-Branly	Zone de Parc	Parc Albert-Einstein
Rue Rainville Rue Richard	Zone d'École	École Saint-Jean-Baptiste
Rue Laramée Rue Rainville Rue Chapel Boulevard Sainte-Marguerite	Zone de Parc	Parc Roger-Déziel
Boulevard De Gaulle Boulevard Sainte-Marguerite	Zone de Parc	Parc Charles-De Gaulle

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A – CHAPITRE III - (SUITE)

ZONES DE 30 KM/H

QUARITER 4	ZONE	ENDROIT
Rue Cartier	Zone de Parc	Parc G.-E.-Cartier
Rue de Laval Rue Dunn	Zone de Parc	Parc Laval
Rue Haendel	Zone de Parc	Parc Haendel
Avenue Brahms Boulevard Rameau	Zone d'École	École Harmony
Boulevard de Gaulle	Zone de Parc	Parc Yvan-Franco
Rue Lajoie Rue de Champlain	Zone d'École	École Gérin-Lajoie
Rue Albert Rue de Nicolet	Zone de Parc	Parc Josephat-Pitre

QUARITER 5	ZONE	ENDROIT
Boulevard Salaberry Sud	Zone de Parc	Parc Martineau
Rue Saint-Hubert	Zone d'École	Parc-École Mary-Gardner
Rue Prince	Zone d'École	Parc-École Saint-Paul
Boulevard Saint-Joseph, Rue Saint-Eugène, Rue Sullivan Rue Prince	Zone de Parc	Parc de Cambrai
Croissant Dubois	Zone de Parc	Parc Colpron
Rue Sullivan Rue Saint-Ferdinand	Zone de Parc	Parc Sutterlin
Rue Parkview	Zone de Parc	Parc des Acadiens

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A – CHAPITRE III - (SUITE)

ZONES DE 30 KM/H

QUARITER 6	ZONE	ENDROIT
Rue du Parc-Ricard Rue Ashmore Rue Greening Rue Newton	Zone de Parc	Parc Ricard
Rue Newton	Zone de Parc	Parc Ricard Parc Oliver
Rue Jeffries	Zone d'École	Parc-École Centennial
Rues Michener Rue Langlois Est	Zone de Parc	Parc Langlois
Rue de Carillon Rue Vincent	Zone de Parc	Parc Vincent
Avenue Normand Boulevard Salaberry Nord	Zone de Parc Zone de Parc	Parc Honoré-Mercier Parc Joseph-Laberge

QUARITER 7	ZONE	ENDROIT
Rue Faubert Rue Giroux	Zone de Parc	Parc Roméo-Bourcier
Rue Principale Rue McComber Boulevard D'Youville	Zone d'École	École Marguerite-Bourgeois
Rue Alphonse-Desjardins	Zone d'École	École Saint-Jude
Boulevard Primeau Rue Richelieu Rue Cabot	Zone de Parc	Parc Alfred-Dorais
Rue Saint-André Rue Lalemant	Zone de Parc	Parc Gilbert
Rue Principale Rue Manor	Zone de Parc	Parc de la Concorde
Rue Saint-Denis Carré Saint-Denis Rue Savard	Zone de Parc	Parc Saint-Denis

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A – CHAPITRE III - (SUITE)

ZONES DE 30 KM/H

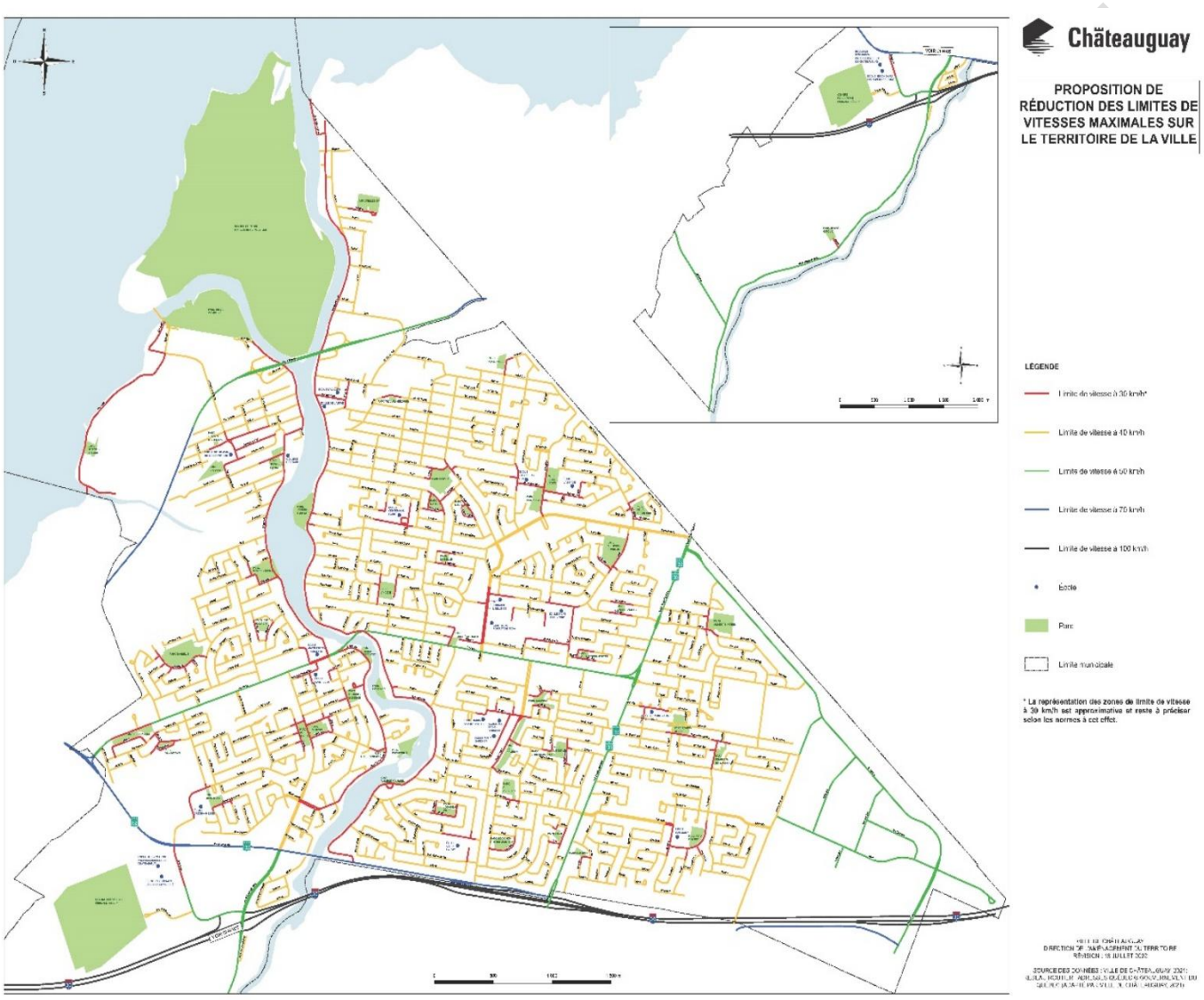
QUARITER 7 (suite)	ZONE	ENDROIT
Chemin de la Haute-Rivière	Zone de Parc	Parc Moïse-Prégent
Rue Wilbrod Rue Sébastien	Zone de Parc	Parc Léonide-Laberge
Chemin de la Haute-Rivière Rue Lalemant	Zone de Parc	Parc Arthur-Gravel Parc Chèvrefils
Boulevard Brisebois	Zone d'École	École Louis-Philippe-Paré Centre hospitalier Anna-Laberge
Rue Hervé	Zone de Parc	Parc Hervé-Giroux
Rue Jules-Dumouchel	Zone de Parc	Parc à être désigné
QUARITER 8	**ZONE**	**ENDROIT**
Rue Notre-Dame Nord, Boulevard D'Youville	Zone de Parc	Parc du centre nautique Parc de la Commune
Chemin Vinet Est	Zone de Parc	Parc Vinet
Rue Taylor	Zone de Parc	Parc Jean-Paul-Martineau
Rue Desrochers Est Rue Notre-Dame Nord	Zone d'École	École Notre-Dame-de-l'Assomption
Rue Jeanne-D'Arc Rue Notre-Dame Sud	Zone de Parc	Parc Garand
Rue Saint-Jean	Zone de Parc	Parc Georges-Soyez
Boulevard D'Youville	Zone d'École	Collège Héritage
Boulevard D'Youville Rue Letendre Rue Girouard Rue Garand	Zone de Parc	Parc Marcel-Seers
Rue Lamartine	Zone de Parc	Parc Isabelle

(Annexe A - chapitre III : Règlement G-1355, article 1 – Les zones de 30 km/h sont identifiées au plan numéro 98047 1/19 daté du 24 août 1998 ainsi qu'à cette liste intitulée « Annexe A »)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE B - CHAPITRE III

CARTE DES LIMITES DE VITESSE MAXIMALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE



(Règlement G-1309-9-20, article 4 et Règlement G-1309-17-22, article 2)

CODIFICATION

CHAPITRE IV

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

4.1 Définitions particulières

En plus de ce qui est prévu à l'article 1.2 du chapitre I du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Arrêt :

Immobilisation complète d'un véhicule automobile;

b) Stationner :

L'arrêt prolongé d'un véhicule automobile, qu'il soit occupé ou non par une personne;

c) Terrain privé :

Tout terrain ou autre immeuble mentionné à l'annexe « A » du présent chapitre.

4.2 Immobilisation et stationnement interdits

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement ou du Code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule automobile ou routier aux endroits suivants:

a) dans une piste ou bande réservée aux bicyclettes et identifiée comme telle;

b) à moins de 8 mètres d'une tranchée ou d'une obstruction sur un chemin public;

c) dans une rue ou place publique dans le but de l'offrir en vente ou en échange, ou à des fins publicitaires ou d'étalage;

d) dans une rue ou place publique dans le but de le réparer, sauf s'il est impossible de le remorquer à un autre endroit;

e) sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une disposition du présent règlement ou du code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule automobile ou routier aux endroits suivants :

- dans une rue pendant plus de 24 heures consécutives;
- dans une rue, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h, pendant plus de 2 heures d'une manière qui constitue un abus susceptible de produire des inconvénients sérieux ou d'être nuisible, soit à la santé publique, soit au bien être de la communauté;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- dans une zone de débarcadère ou une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, où seuls ces véhicules peuvent y être immobilisés le temps nécessaire pour permettre aux passagers de monter ou descendre.

(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-10014, article 2 ; Règlement G-10021, article 2)

f) sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement ou du code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule automobile ou routier aux endroits suivants :

- dans un stationnement appartenant à la Ville, pendant plus de 12 heures consécutives et notamment aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;
- dans un stationnement appartenant à la Ville, du lundi au vendredi, entre 8 h et 18 h, pendant plus de 4 heures d'une manière qui constitue un abus susceptible de produire des inconvénients sérieux ou d'être nuisible, soit à la santé publique, soit au bien être de la communauté et notamment aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-10014, article 3 ; Règlement G-10021, article 3 ; Règlement G-10021-1-16)

g) dans une rue où est installée une signalisation permanente ou temporaire interdisant le stationnement aux fins de permettre des travaux de déneigement;

h) le fait de stationner un véhicule dans une entrée, à moins de 2,5 mètres du pavage, s'il y a un trottoir ou, à moins de 2 mètres, s'il n'y a ni trottoir ni bordure;

i) à tout endroit où sont installées des enseignes prohibant tout stationnement ou toute immobilisation;

j) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, sauf pour les véhicules munis d'une vignette d'identification délivrée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec ou d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, conformément à l'article 388 du Code. Le présent paragraphe ne s'applique pas non plus aux véhicules d'un transporteur public servant principalement au transport de personnes handicapées.
(***Règlement G-1353, article 1)***

k) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des véhicules taxis, sauf pour les véhicules taxis reconnus comme tels au sens de la Loi.
(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-1317, article 1 a) et b) ; Règlement G-1353, article 1)

l) le fait de stationner à moins de 0,6 mètre d'une entrée charretière d'une maison unifamiliale isolée.
(Règlement G-1309-5-18, article 2)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

m) dans le stationnement public situé sur le chemin de la Haute-Rivière, entre les rues Alexandre-Bourcier et Omer-Loiselle, de 6 h à 9 h.
(Règlement G-1309-7-19, article 3)

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence en situation d'urgence et aux véhicules appartenant à la Ville de Châteauguay en situation de service commandé.

4.3 Stationnement sur certains immeubles

Conformément à l'article 415 alinéa 30.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.C., c. C-19.1), la Ville de Châteauguay peut convenir avec le propriétaire de tout terrain privé, situé sur le territoire de la Municipalité, que la Ville et son Service de sécurité publique appliqueront le présent chapitre sur son terrain.

De telles ententes sont, le cas échéant, jointes en annexe au présent chapitre.

4.4 Enseignes

Le propriétaire du terrain privé doit, à ses frais, installer sur son terrain et entretenir toute la signalisation requise aux fins du présent chapitre.

Cette signalisation et ses sites d'installation doivent être approuvés au préalable, et par écrit, par le directeur du Service de la Sécurité publique et ne peuvent être modifiés sans son consentement écrit. Au moins une enseigne doit spécifier, d'une manière ou de l'autre, que les espaces de stationnement ne peuvent être utilisés que par les propriétaires de vignettes sauf sur les espaces réservés aux visiteurs.

4.5 Signataires autorisés

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer toute entente avec le propriétaire d'un terrain privé selon le modèle joint au présent chapitre comme « Annexe A – Chapitre IV » pour en faire partie intégrante. Toute entente signée fait partie intégrante du présent règlement.

4.6 Stationnement de certains véhicules interdit

Le stationnement de véhicules d'équipement, de véhicules de ferme, d'hiver, d'autobus, de minibus, de véhicules de service et de véhicules-outils est interdit en tout temps dans les rues de la Ville, sauf pendant la période nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.
(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-1309-19-24, article 2)

4.7 Stationnement de nuit

Pendant la période comprise entre le premier décembre et le premier avril de l'année suivante, il est interdit de laisser tout véhicule automobile stationné dans les rues de la ville la nuit entre 23 h 00 et 06 h 00, sauf sur le boulevard Rousseau où le stationnement nocturne est autorisé pendant les périodes suivantes :
(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-1979, article 1)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

a) les dimanches, mardis, jeudis et samedis sur son côté Ouest, partant du prolongement de la limite Nord de la rue Boileau suivant une direction Nord jusqu'à l'intersection de la rue Jean-Marc-Sauvé, à l'exception de deux (2) distances de cinq mètres (5 m) chacune, la première située au Nord de l'intersection de la rue Maupassant et du boulevard Rousseau et la seconde située au Sud de l'intersection de la rue Maupassant et du boulevard Rousseau, et
(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-1317, article 1 c) ; Règlement G-1353, article 1 ; Règlement G-1357, article 1 ; Règlement G-1369, article 1)

b) les lundis, mercredis et vendredis sur son côté Est, à partir de cinq mètres (5 m) au Nord de l'intersection de la rue Boileau en suivant une direction Nord jusqu'à l'intersection de la rue Jean-Marc-Sauvé, à l'exception d'une distance de cinq mètres (5 m) située au Sud de l'intersection de la rue Jean-Marc-Sauvé;
(Règlement G-1309, chapitre IV ; Règlement G-1317, article 1 d) ; Règlement G-1353, article 1 ; Règlement G-1357, article 1 ; Règlement G-1369, article 1)

c) l'interdiction de stationner est maintenue sur la partie du boulevard Rousseau entourant le terre-plein central.
(Règlement G-1369, article 1)

Il est également autorisé de se stationner sur la rue Molson sur les deux côtés de la rue, soit le côté Nord et le côté Sud, entre les rues Saint-Charles et Chaput, le tout en respect de la signalisation présente.
(Règlement G-1309-3-16, article 2 ; Règlement G-1309-20-25, article 2)

Nonobstant le premier alinéa interdisant de manière générale le stationnement des véhicules routier dans les rues de la Ville entre 23h00 et 6h00 pour la période du 1er décembre au 1er avril inclusivement, le stationnement est permis lorsqu'une levée de l'interdiction est émise par la Ville. La levée d'interdiction ne s'appliquera pas aux endroits où la signalisation interdit déjà le stationnement durant le reste de l'année pour des raisons de sécurité ou autre. De plus, cette levée d'interdiction s'appliquera seulement sur le côté pair des rues sauf sur ceux mentionnées à l'annexe « A » et l'annexe « D », où le stationnement sera interdit en tout temps.
(Règlement G-1309-18-22, article 2)

La Ville indiquera au plus tard à 17h00 sur son site Internet lorsqu'une levée de l'interdiction sera émise pour la nuit à venir, soit de 23h00 à 6h00. Un registre des journées de levée d'interdiction de stationnement sera tenu par le département des communications de la Ville.
(Règlement G-1309-18-22, article 3)

Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer quotidiennement de la levée d'interdiction de stationnement de nuit en période hivernale.

Cette levée d'interdiction sera décrétée par le Direction des travaux publics et de l'hygiène du milieu ou son mandataire.
(Règlement 1309-11-20, article 3 ; Règlement G-1309-15-21, article 3)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

4.8 Émission des constats d'infraction et remorquage

Les constats d'infractions en lien avec le présent chapitre peuvent être émis par des policiers. Ils peuvent également être émis par des fonctionnaires municipaux ou représentants de la Ville, lorsque ceux-ci sont dûment nominés à cette fin.
(Règlement G-1309-10-20, article 3)

Un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou un représentant de la Ville nominé par résolution à cette fin, peut faire remorquer tout véhicule moteur qui contrevient à un article du présent chapitre. Les frais de remorquage seront à la charge du propriétaire du véhicule.
(Règlement G-1309-13-21, article 2)

Ces frais, de même que les frais administratifs et de cour seront applicables et ajoutés au montant de l'amende prévue à l'infraction mentionné à l'article 4.7. Les véhicules ainsi remorqués seront stationnés dans le stationnement public ou le stationnement d'église le plus près du lieu de remorquage
(Règlement G-1309-11-20, article 4)

4.9 Dégagement de responsabilité

La Ville se dégage de toute responsabilité concernant les dommages causés à un véhicule par un remorquage en lien avec le présent règlement.
(Règlement G-1309-11-20, article 5)

4.10 Frais de remorquage

Les frais de remorquage sont indiqués au règlement de tarification des biens et services et des activités de la Ville en vigueur.
(Règlement G-1309-11-20, article 6)

4.11 Mandat de représentants externes

Pour les fins de l'application des articles 4.7 et 4.8 la Ville se réserve le droit de mandater des représentants délégués externes pour appuyer la direction de la Sécurité publique et des Travaux publics afin de les aider à appliquer le règlement, le tout par résolution du conseil.
(Règlement G-1309-11-20, article 7)

4.12 Zone urbanisée de la rue Albert-Einstein

Le stationnement à l'extérieur de la zone urbanisée de la rue Albert-Einstein est autorisé durant toute l'année à toute heure de la journée, pour le côté impair uniquement. Cette autorisation de stationnement est valable même en cas d'interdiction de stationnement pour déneigement annoncée par la Ville. Cette dite zone est imagée à l'Annexe « E » du présent chapitre par une ligne rouge.
(Règlement G-1309-15-21, article 4)

(Le chapitre IV du règlement G-1309 est complètement remplacé par l'article 1 du règlement G-1979 et modifié par l'ajout d'un paragraphe selon l'article 2 du règlement G-1309-3-16)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV

MODÈLE D'ENTENTE (PAGE 1 DE 3)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1353 (SUITE)

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

La Ville de Châteauguay, personne morale de droit public, constituée en vertu du chapitre 98 des Lois du Québec 1975, régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, ayant son siège social au 5, boulevard D'Youville, en la ville de Châteauguay, en la province de Québec, J6J 2P8, Représentée et agissant par monsieur Jean-Bosco Bourcier, maire, et maître Paul G. Brunet, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son Conseil municipal portant le numéro _____, adoptée lors de sa séance ordinaire du _____ 1998, et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

CI-APRÈS APPELÉE: «La Ville»

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5814F-MG

ET :

_____, corporation légalement constituée, ayant son siège social au _____, à Châteauguay, en la province de Québec, J6K 4P9, représentée et agissant par _____ et _____, dûments autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de ladite corporation en date du _____, dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ladite représentante;

CI-APRÈS APPELÉE: «Le Propriétaire»

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET

La Ville et le Propriétaire conviennent de signer la présente entente afin d'autoriser la Ville à appliquer aux immeubles du Propriétaire décrits plus bas, le chapitre IV de son règlement numéro G-1309 concernant le stationnement sur certains immeubles. Le présent protocole est joint au chapitre IV du règlement G-1309 pour en faire partie intégrante.

2. ACCÈS

Le Propriétaire autorise les employés de la Direction de la sécurité publique de la Ville à pénétrer en tout temps sur les terrains décrits plus bas afin de faire respecter la réglementation municipale. Le Propriétaire comprend et accepte qu'il ne pourra donner aucune instruction aux employés de la Ville, mais qu'il devra plutôt adresser toute communication à l'interlocuteur de la Ville.

...2/

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

MODÈLE D'ENTENTE (PAGE 2 DE 3)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1353 (SUITE)

3. Le Propriétaire devra, dans les 30 (trente) jours suivant la signature des présentes, installer à ses frais toute la signalisation requise pour indiquer clairement les espaces de stationnement applicables sur chaque immeuble visé dans le présent protocole.

Le Propriétaire devra par la suite entretenir à ses frais cette signalisation, incluant le marquage du pavage, de façon régulière. Le Propriétaire doit déposer avec les présentes un plan des lieux décrits à l'article 8 indiquant l'emplacement de la signalisation installée. Aucune modification à la signalisation ne peut être apportée sans l'autorisation de l'interlocuteur de la Ville, copie de la liste des modifications devant être déposée à la Ville.

4. AMENDES

La Ville conserve toutes les amendes versées pour des billets de stationnement émis par ses préposés sur le terrain du Propriétaire.

5. INTERLOCUTEURS

L'interlocuteur, aux fins de la présente entente, pour la Ville, est le directeur de la Sécurité publique, ou son remplaçant, et l'on peut le rejoindre au 55, boulevard Maple, à Châteauguay, J6J 3P9, téléphone: 698-3205 ou 698-1331.

6. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est faite pour une période d'un an, et elle se renouvelle annuellement et automatiquement par la suite, à la date anniversaire de sa signature, à moins que l'une ou l'autre partie n'avise l'autre de son intention d'y mettre fin. L'avis doit être écrit, et expédié au moins 30 jours avant la date anniversaire de la signature de la présente entente.

7. SURVEILLANCE NON CONTINUE

La Ville ne garantit d'aucune façon par la présente que ses préposés pourront effectuer la surveillance requise en tout temps, et n'encourt aucune responsabilité quelconque de ce fait.

8. DESCRIPTION DES LIEUX

Les lieux visés par la présente entente peuvent être décrits comme suit:

8.1 L'édifice situé au _____, ainsi que les lots suivants qui s'y rattachent, à savoir: les lots _____ inclusivement.

Tous les lots ci-haut mentionnés sont au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay.

...3/

Livre de règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 56148-MG

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

MODÈLE D'ENTENTE (PAGE 3 DE 3)

Règlements de la Ville de Châteauguay

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

RÈGLEMENT NUMÉRO G-1353 (SUITE)

- 3 -

9. ENREGISTREMENT

La présente entente ne peut être enregistrée.

En foi de quoi, les parties ont signé en triple à Châteauguay, ce _____ième jour du mois de _____.

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

par:_____ par:_____
JEAN-BOSCO BOURCIER
MAIRE

par:_____ par:_____
ME PAUL G. BRUNET
GREFFIER

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham, Québec - no 5614R-MG

(Règlement G-1353, article 1)

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (PAGE 1 DE 3)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ENTENTE RELATIVE À L'INTÉGRATION DU STATIONNEMENT CHÂTEAUGUAY DANS LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LA CIRCULATION (AMT-98-EN-044)

ENTRE : AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'Agence métropolitaine de transport* (L.R.Q., c. A-7.02.) ayant son siège et principal établissement au 500, Place d'Armes, bureau 2525 à Montréal, représentée aux présentes par Madame Florence Junca-Adenot, présidente-directrice générale dûment autorisée à intervenir aux fins des présentes;

(ci-après appelée « l'AMT »)

ET : VILLE DE CHÂTEAUGUAY, personne morale de droit public régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19.1) ayant son siège au 5, boulevard D'Youville à Châteauguay, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Bosco Bourcier, maire et Monsieur Paul Brunet, greffier, dûment autorisés à intervenir aux fins des présentes;

(ci-après appelée « la Ville »)

ATTENDU QUE l'AMT est propriétaire d'un terrain de stationnement situé sur le territoire de la Ville et servant aux usagers du transport en commun;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour une gestion efficace dudit stationnement que la signalisation en place soit respectée;

ATTENDU QUE l'article 415 (30.1) de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19) prévoit qu'une ville peut réglementer le stationnement des véhicules sur un terrain après entente avec le propriétaire;

ATTENDU QUE le règlement numéro G-1309 sur la circulation et le stationnement dans la Ville de Châteauguay permet à la Ville d'y intégrer un stationnement suite à une entente avec le propriétaire;

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit :

L'AMT autorise la Ville à faire appliquer le règlement numéro G-1309 concernant la circulation et le stationnement, sur le terrain de stationnement Châteauguay dont le plan est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (PAGE 2 DE 3)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

à Montréal

le 10 février 1998

L'Agence métropolitaine de transport

par :

Florence Junca-Adenot
Présidente-directrice générale

APPROUVÉ PAR AMT

à Châteauguay

le 19 mars 1998

La Ville de Châteauguay

par :

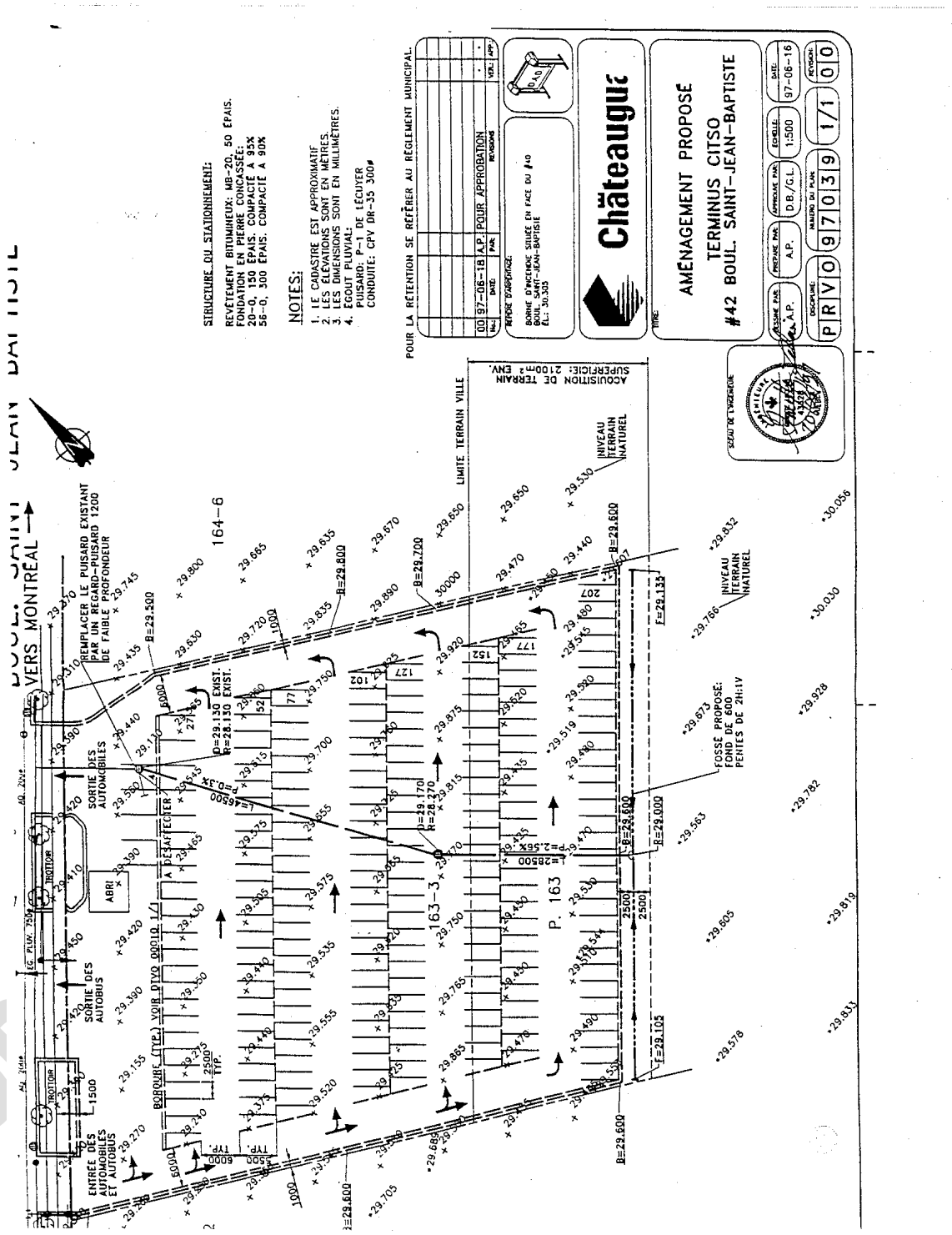
Jean Boyer
Maire suppléant

Paul Brunet
Greffier

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT (PAGE 3 DE 3)



(Règlement G-1309, article 1)

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 1 DE 13)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

La Ville de Châteauguay, personne morale de droit public, constituée en vertu du chapitre 98 des Lois du Québec 1975, régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes du Québec, ayant son siège social au 5, boulevard D'Youville, en la ville de Châteauguay, en la province de Québec, J6J 2P8, Représentée et agissant par monsieur Jean-Bosco Bourcier, maire, et maître Paul G. Brunet, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son Conseil municipal portant le numéro 98-940, adoptée lors de sa séance ordinaire du 6 octobre 1998, et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

CI-APRÈS APPELÉE: «La Ville»

ET :

L'Office municipal d'habitation de Châteauguay, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 33, boulevard Saint-Joseph, à Châteauguay, en la province de Québec, J6K 4P9, représentée et agissant par madame Hélène Vachon, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution du Conseil d'administration de ladite corporation en date du 25 mars 1998, dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par ladite représentante;

CI-APRÈS APPELÉE: «Le Propriétaire»

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBJET

La Ville et le Propriétaire conviennent de signer la présente entente afin d'autoriser la Ville à appliquer aux immeubles du Propriétaire décrits plus bas, le chapitre IV de son règlement numéro G-1309 concernant le stationnement sur certains immeubles.

INITIALER ICI	
Ville	Autre

...2/

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 2 DE 13)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

2. ACCÈS

Le Propriétaire autorise les employés de la Direction de la sécurité publique de la Ville à pénétrer en tout temps sur les terrains décrits plus bas afin de faire respecter la réglementation municipale. Le Propriétaire comprend et accepte qu'il ne pourra donner aucune instruction aux employés de la Ville, mais qu'il devra plutôt adresser toute communication à l'interlocuteur de la Ville.

3. Le Propriétaire devra, dans les 30 (trente) jours suivant la signature des présentes, installer à ses frais toute la signalisation requise pour indiquer clairement les espaces de stationnement applicables sur chaque immeuble visé dans le présent protocole.

Le Propriétaire devra par la suite entretenir à ses frais cette signalisation, incluant le marquage du pavage, de façon régulière. Le Propriétaire doit déposer avec les présentes un plan des lieux décrits à l'article 8 indiquant l'emplacement de la signalisation installée. Aucune modification à la signalisation ne peut être apportée sans l'autorisation de l'interlocuteur de la Ville, copie de la liste des modifications devant être déposée à la Ville.

4. AMENDES

La Ville conserve toutes les amendes versées pour des billets de stationnement émis par ses préposés sur le terrain du Propriétaire.

5. INTERLOCUTEURS

L'interlocuteur, aux fins de la présente entente, pour la Ville, est le directeur de la Sécurité publique, ou son remplaçant, et l'on peut le rejoindre au 55, boulevard Maple, à Châteauguay, J6J 3P9, téléphone: 698-3205 ou 698-1331.

6. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est faite pour une période d'un an, et elle se renouvelle annuellement et automatiquement par la suite, à la date anniversaire de sa signature, à moins que l'une ou l'autre partie n'avise l'autre de son intention d'y mettre fin. L'avis doit être écrit, et expédié au moins 30 jours avant la date anniversaire de la signature de la présente entente.

INITIALER ICI	
Ville	Autre

...3/

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 3 DE 13)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

7. SURVEILLANCE NON CONTINUE

La Ville ne garantit d'aucune façon par la présente que ses préposés pourront effectuer la surveillance requise en tout temps, et n'encourt aucune responsabilité quelconque de ce fait.

8. DESCRIPTION DES LIEUX

Les lieux visés par la présente entente peuvent être décrits comme suit:

8.1 L'édifice situé au 33, boulevard Saint-Joseph, ainsi que les lots suivants qui s'y rattachent, à savoir: les lots 108-118 à 123 inclusivement.

8.2 Le complexe situé aux 79 et 89, rue Marquette, ainsi que les lots suivants qui s'y rattachent, à savoir: les lots 57-479-2 et 57-479-1.

8.3 L'édifice situé au 120, boulevard Primeau, ainsi que le lot suivant qui s'y rattache, à savoir: le lot 221-342.

8.4 L'édifice situé au 140, rue Alexis-Carrel, ainsi que le lot suivant qui s'y rattache, à savoir: le lot 153-89.

8.5 Le complexe situé aux 112, 114 et 116, rue Pascal, ainsi que les lots suivants qui s'y rattachent, à savoir: les lots 155-55 à 57 inclusivement et les lots 154-109 à 111 inclusivement.

8.6 Le complexe situé au 100, rue Drouin, 90, 100 et 110 rue Craik, ainsi que les lots suivants qui s'y rattachent, à savoir: les lots 51-322 à 51-325 inclusivement et 52-375 à 52-377 inclusivement.

8.7 Le complexe situé aux 10, 20, 40 et 50, Place Léonie-Paradis, ainsi que les lots suivants qui s'y rattachent, à savoir: les lots 248-442 à 248-445 inclusivement et 248-447 et 248-448.

8.8 L'édifice situé au 146, rue Alexis-Carrel, ainsi que les lots qui s'y rattachent, à savoir: les lots 153-28 et 154-45.

INITIALER ICI	
Ville	Autre

...4/

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 4 DE 13)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

8.9 L'édifice situé au 41, rue Saint-Hubert, ainsi que le lot suivant qui s'y rattache, à savoir: le lot 111-Ptie 322.

Tous les lots ci-haut mentionnés sont au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay.

9. ENREGISTREMENT

La présente entente ne peut être enregistrée.

En foi de quoi, les parties ont signé en triple à Châteauguay, ce 23 ième jour du mois de novembre 1998.

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

par: _____
JEAN-BOSCO BOURCIER
MAIRE

par: _____
ME PAUL G. BRUNET
GREFFIER

n/d: (trotxev4265)
Version du 6 octobre 1998

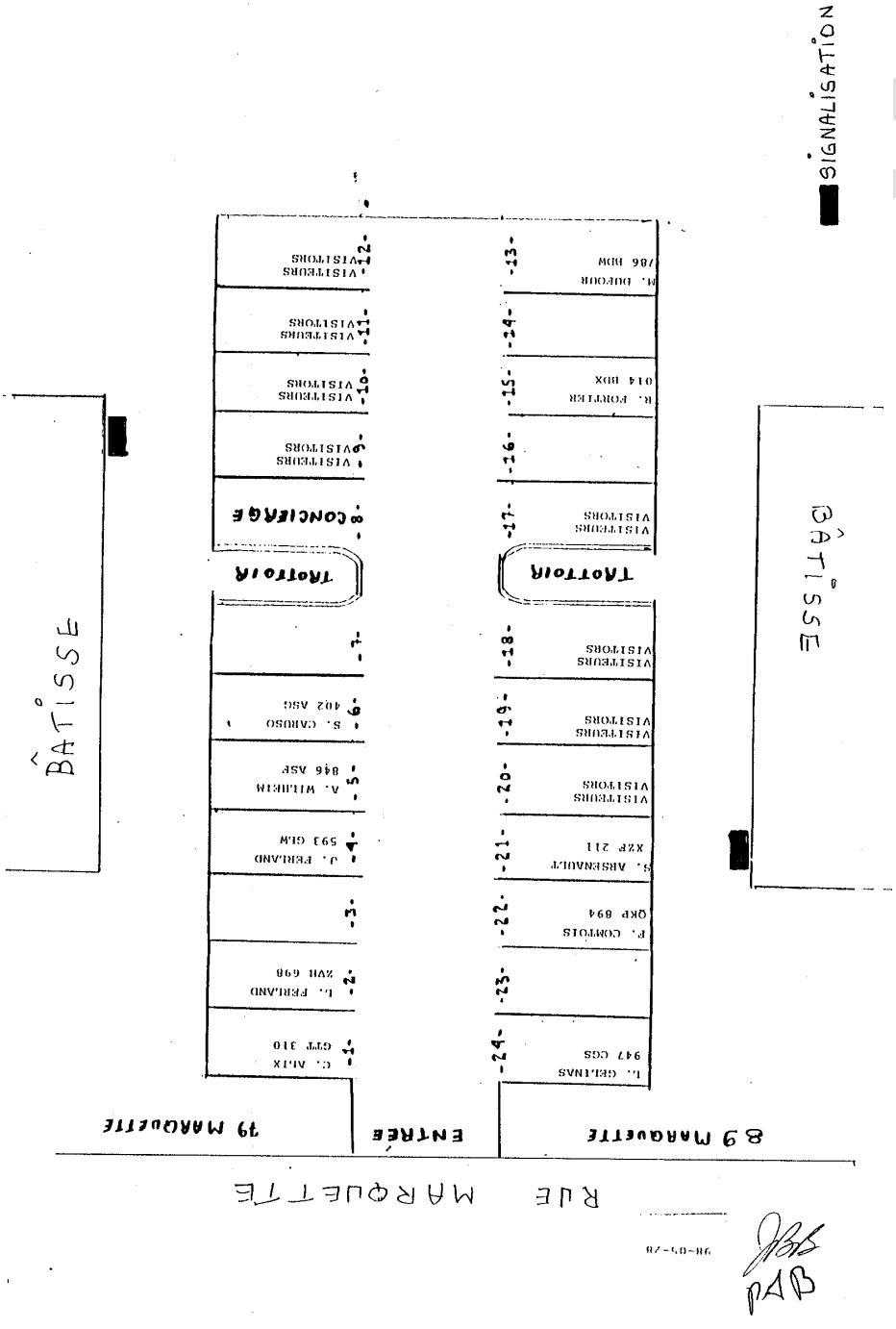
OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY

par: _____
HÉLÈNE VACHON
DIRECTRICE

INITIALER ICI	
Ville	Autre

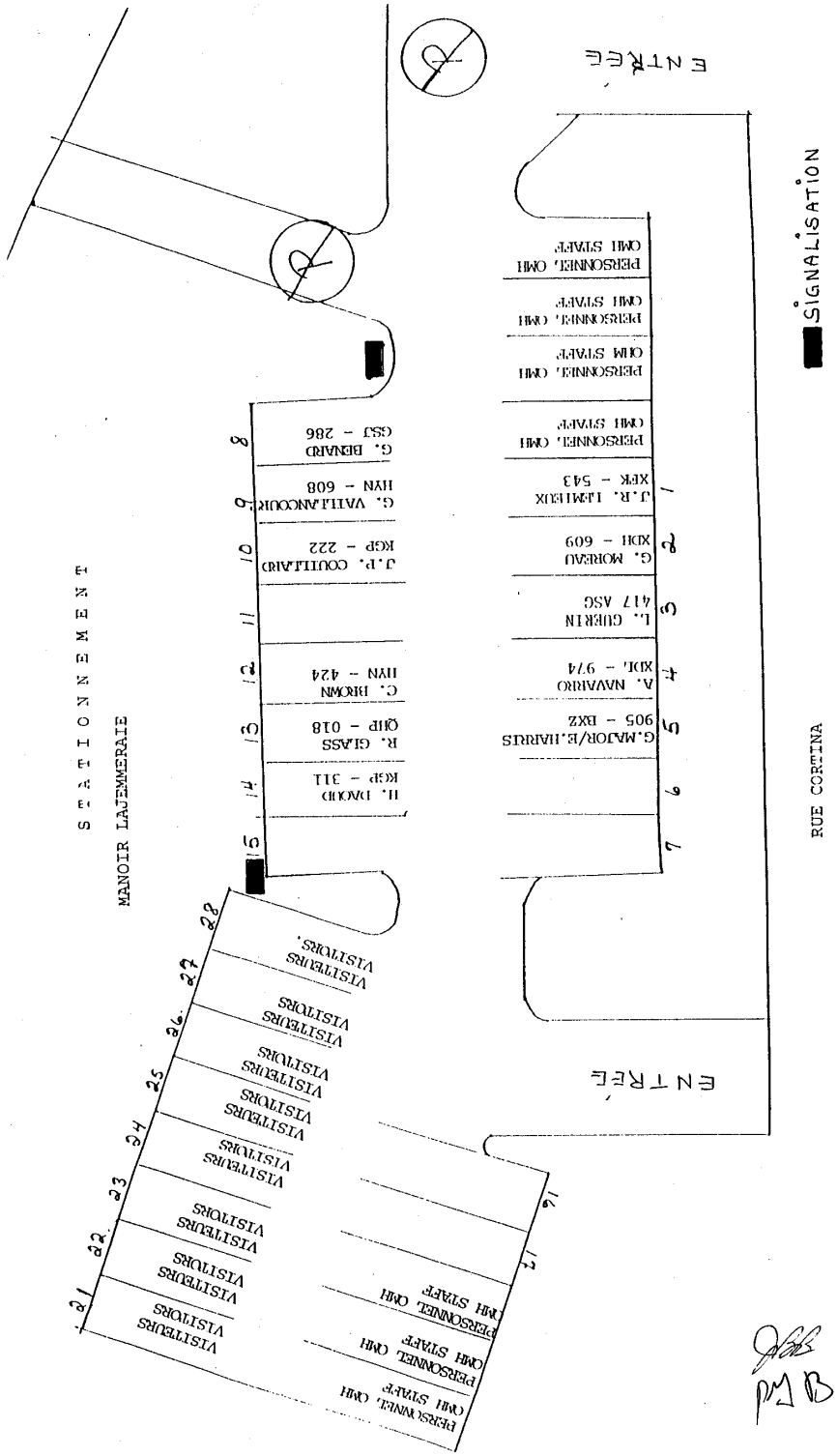
ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 5 DE 13)



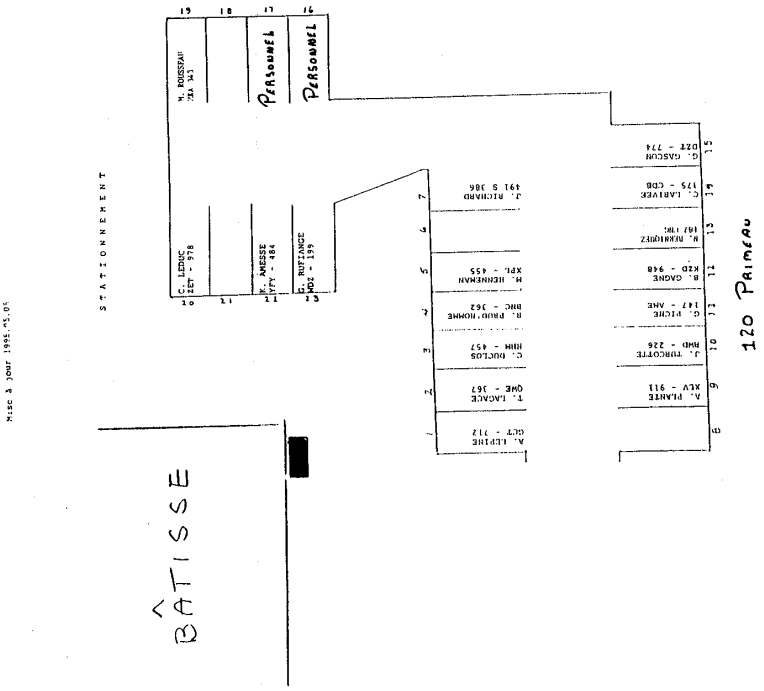
ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 6 DE 13)



ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

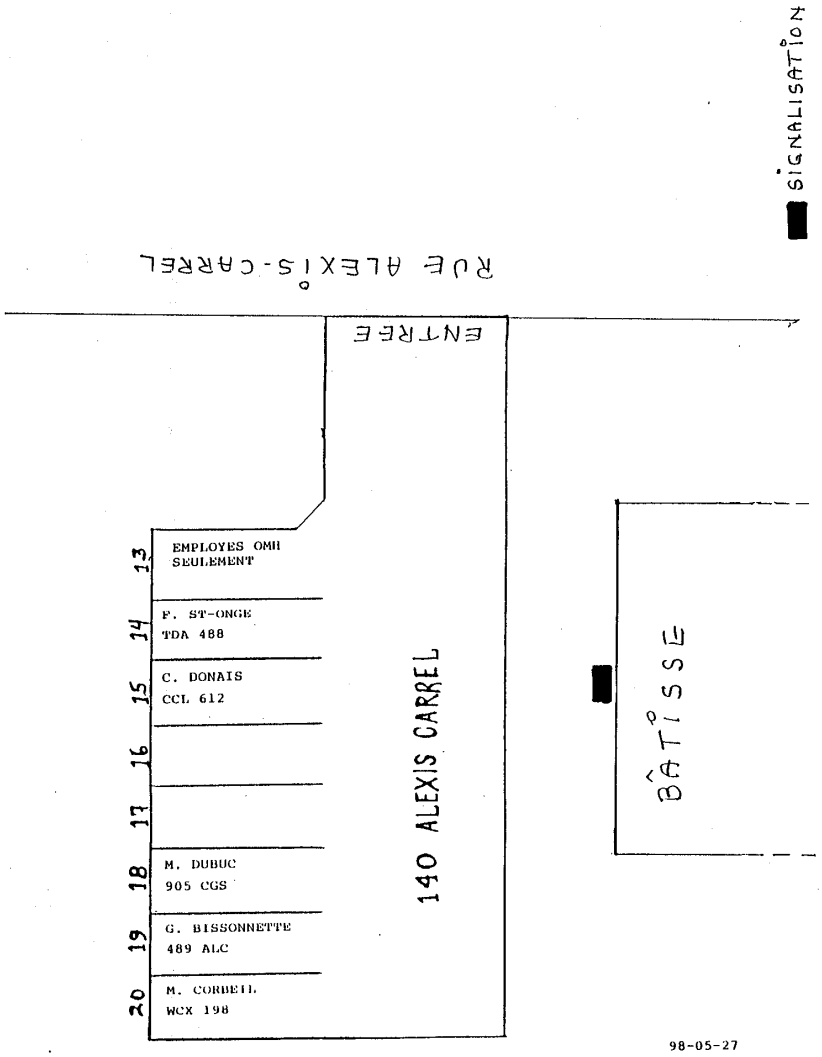
ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 7 DE 13)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

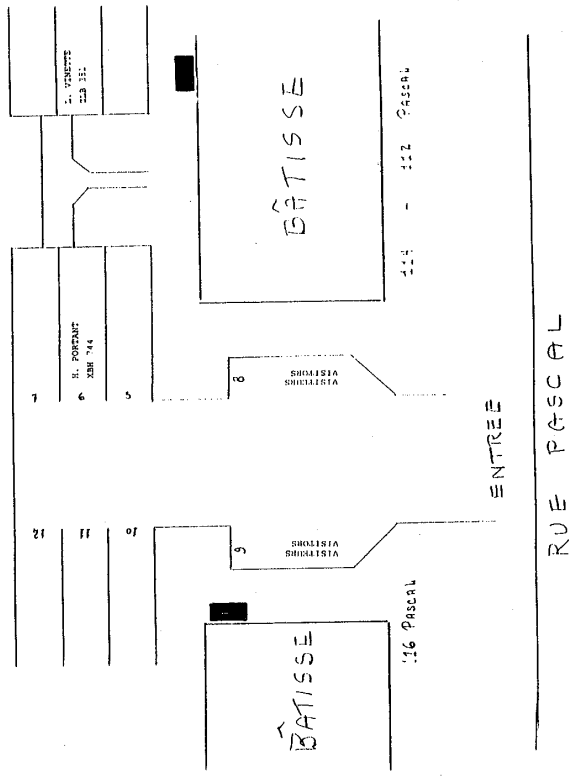
ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 8 DE 13)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

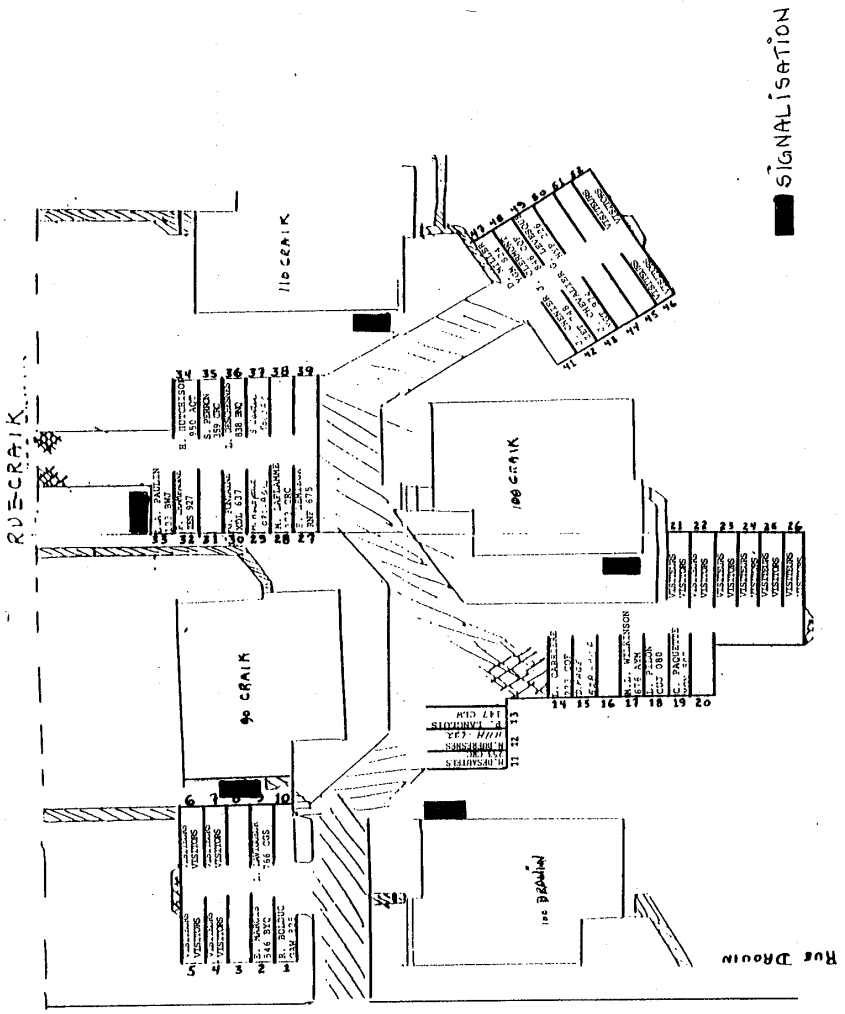
ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 9 DE 13)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

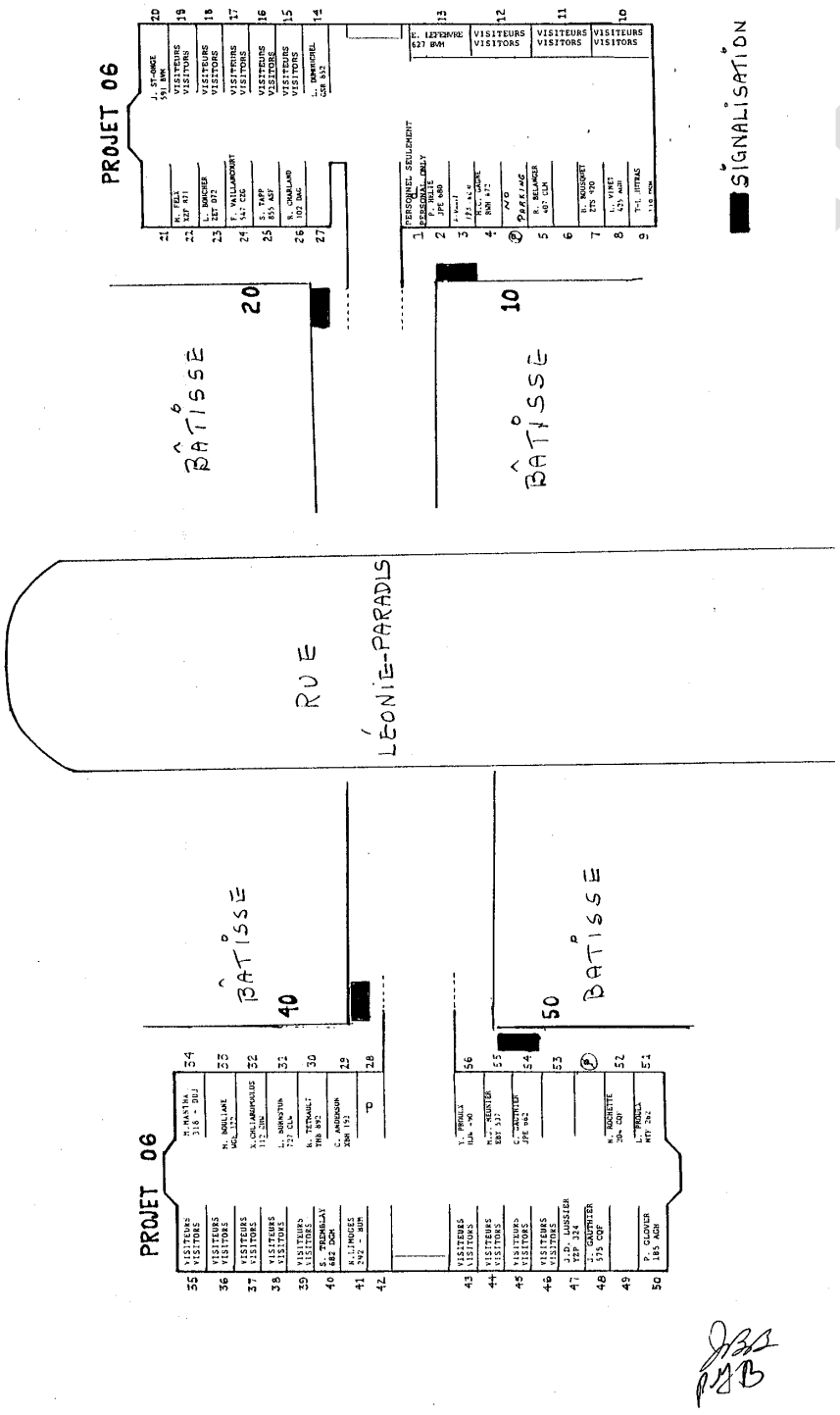
ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 10 DE 13)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

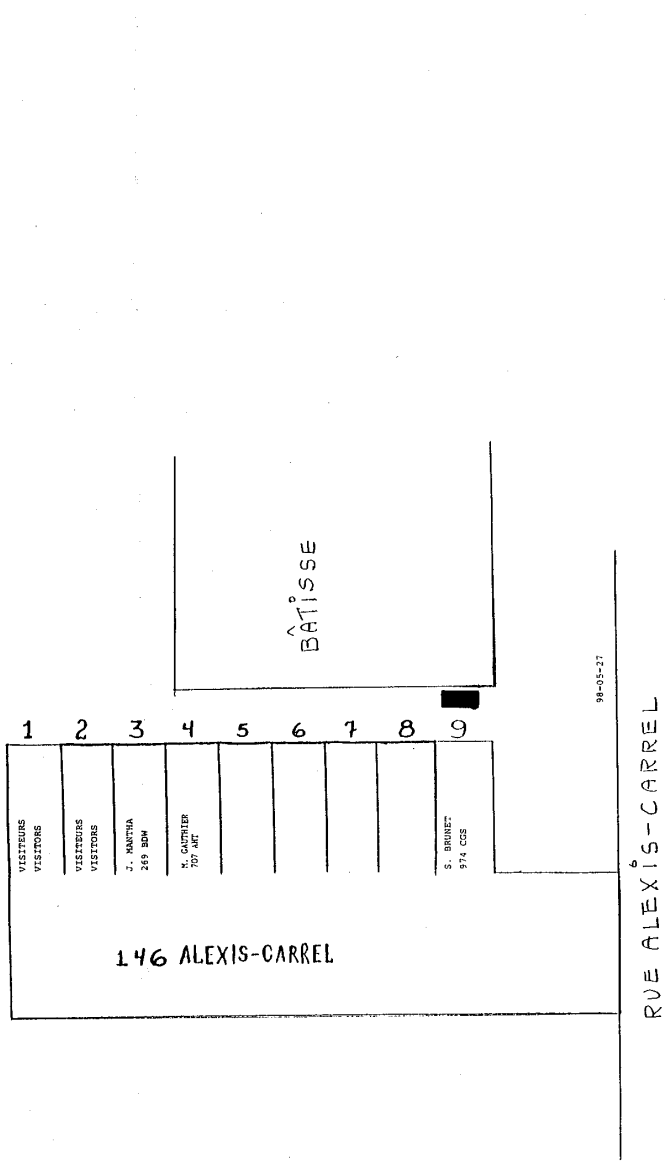
ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 11 DE 13)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

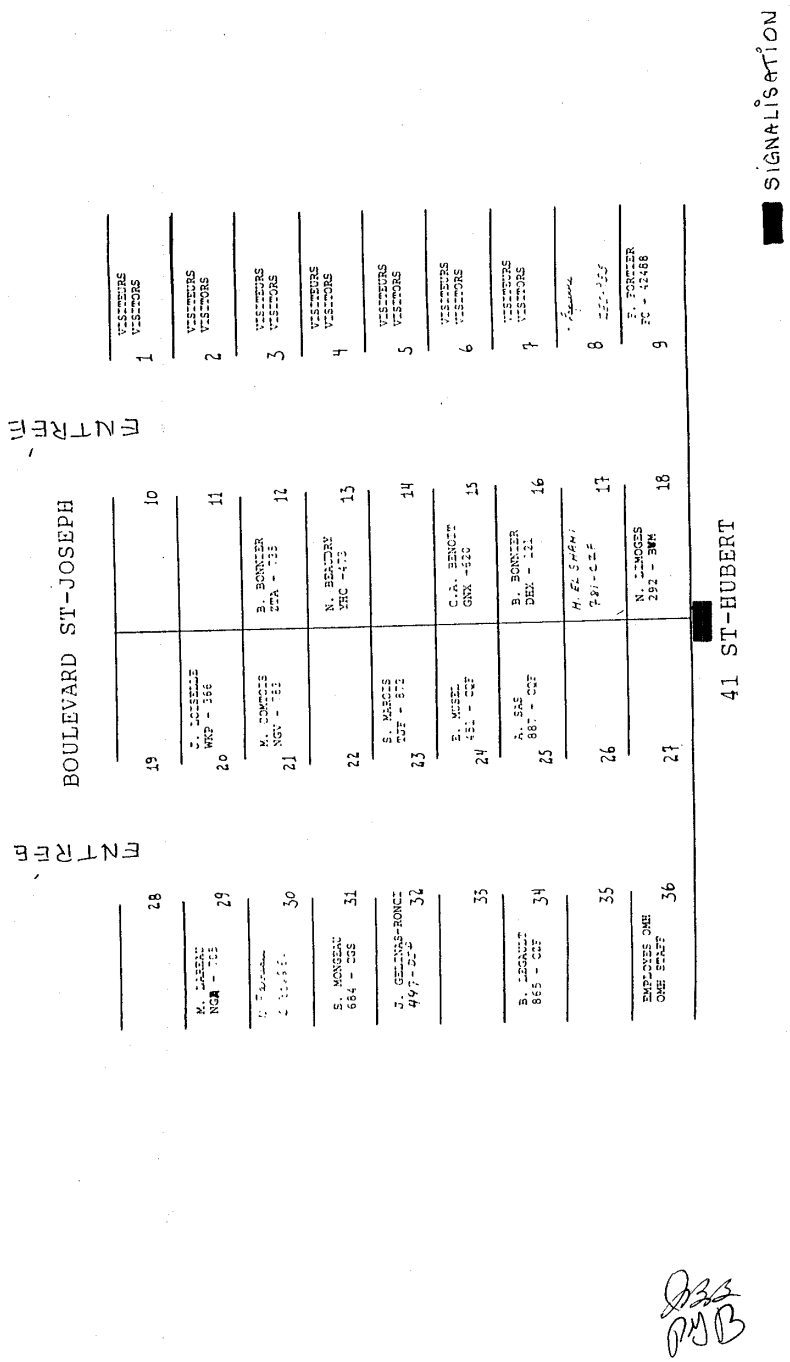
ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 12 DE 13)



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE - OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE CHÂTEAUGUAY (PAGE 13 DE 13)



(Règlement G-1353, article 1)

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 1 DE 11)

Châteauguay

ENTENTE

ENTRE : **VILLE DE CHÂTEAUGUAY**, personne morale de droit public, constituée en vertu du chapitre 98 des *Lois du Québec* de 1975, régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 5, boulevard D'Youville, à Châteauguay, province de Québec, J6J 2P8, laquelle est représentée par monsieur Pierre-Paul Routhier, maire, et Maître Karine Duhamel, greffière, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 2019-08-521 adoptée lors de la séance ordinaire du 19 août 2019 dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : la « Ville »

ET : **SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712**, légalement constitué en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 13, rue des Galets, à Châteauguay, province de Québec, J6K 5J9, représenté par monsieur Stéphane Bonneville, président, et monsieur Mark Verelli, trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée lors de l'assemblée des copropriétaires du 13 novembre 2019 dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

CI-APRÈS DÉSIGNÉ : le « Propriétaire »

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent se prévaloir de l'application du chapitre IV intitulé « Immobilisation et stationnement » du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement quant aux stationnements de certains immeubles appartenant au Propriétaire situés à proximité du chemin de la Haute-Rivière;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

RD ~~SB~~ RD MV PPR KD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 2 DE 11)

1. OBJET

1.1. La présente entente vise à autoriser la Ville à faire appliquer le chapitre IV intitulé « Immobilisation et stationnement » du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement quant aux stationnements de certains immeubles appartenant au Propriétaire situés à proximité du chemin de la Haute-Rivière.

2. LIEUX VISÉS

2.1. Les lieux visés par la présente entente sont connus comme étant le lot 6 108 321.

3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

La présente entente est consentie aux charges et aux conditions suivantes que le Propriétaire s'engage à remplir et à exécuter fidèlement, à savoir :

3.1. Autoriser tout agent de la paix à pénétrer en tout temps sur les lieux visés afin de faire appliquer la réglementation municipale. Le Propriétaire comprend et accepte qu'il ne pourra donner aucune instruction à ces agents de la paix.

3.2. Installer, à ses frais, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente, toute la signalisation requise, le tout conformément au plan joint en Annexe « A », afin d'indiquer clairement les espaces de stationnement applicables sur chaque immeuble visé par la présente entente.

Aucune modification à la signalisation ne peut être apportée sans l'autorisation de la Ville et une copie de la liste des modifications devra être déposée à cette dernière.

Le propriétaire devra entretenir de façon régulière et à ses frais la signalisation incluant le marquage du pavage.

4. AMENDES

4.1. La Ville conserve toutes les amendes versées pour des billets de stationnement émis par tout agent de la paix sur le terrain du Propriétaire.

5. SURVEILLANCE NON CONTINUE

5.1. La Ville ne garantit d'aucune façon que les agents de la paix pourront effectuer la surveillance requise en tout temps et elle n'encourt aucune responsabilité quelconque de ce fait.

RD ~~SB~~ RD | MV | PPR | K.D. KD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 3 DE 11)

9. LOIS ET RÈGLEMENTS

9.1. Les parties garantissent qu'aucune loi, aucun règlement ou aucune ordonnance émanant d'une autorité, d'une agence ou d'un organisme du gouvernement ne seront enfreints au cours de l'exécution de l'entente. La partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie, à prendre fait et cause quant à toute pénalité ou amende imposée pour une infraction commise à l'égard de lois, de règlements ou d'ordonnances et qui pourrait être commise par la partie fautive, ses employés, ses préposés et ses sous-traitants.

10. TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

10.1. Le Propriétaire ne peut faire cession de tout ou partie de ses droits dans la présente entente ni accorder de sous-contrat, à moins d'une autorisation préalable de la Ville.

Le Propriétaire doit exécuter lui-même, par ses employés et ses ressources propres, toutes les opérations et les activités requises par la présente entente.

11. PRIORITÉ

11.1. La présente entente constitue l'entente intégrale conclue entre les parties et remplace toute entente antérieure, écrite ou verbale, relative à l'objet des présentes.

Chacune des parties reconnaît avoir reçu des explications adéquates sur la nature et la portée de chaque article de la présente entente.

12. ANNEXE

12.1. Tous les documents et les résolutions annexés à la présente entente en font partie intégrante.

13. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATION

13.1. Tout avis, demande ou autre information nécessaire en vertu des présentes doit être donné à l'autre partie par écrit et envoyé par courrier recommandé, par messager ou par courriel aux coordonnées suivantes :

a) Par courrier recommandé ou certifié.
Il sera réputé avoir été reçu le troisième (3e) jour de sa date de mise à la poste, sauf en cas de grève du service postal.

b) Par messager.
Il sera réputé avoir été reçu le jour de sa livraison.

c) Par courriel.
Il sera réputé avoir été reçu le jour de son envoi.

RD ~~SB~~ RD MV PPR KD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 4 DE 11)

Pour la Ville : À l'attention de la greffière
5, boulevard D'Youville
Châteauguay (Québec)
J6J 2P8
greffe@ville.chateauguay.qc.ca

Pour le Propriétaire : À l'attention du président
13, rue des Galets
Châteauguay (Québec)
J6K 5J9
stepbonne07@hotmail.com

13.2. Tout changement d'adresse ou de désignation du représentant de l'une des parties devra faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

13.3. Tout litige relié à l'application de la présente entente sera soumis à tous les représentants des parties, qui devront se communiquer toute information pertinente pour tenter d'en arriver à une solution acceptable pour toutes les parties dans les soixante (60) jours. Si aucun accord n'est conclu, les parties conviennent que le tribunal compétent sera le tribunal du district judiciaire de Beauharnois.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

Par :

Pierre-Paul Routhier,
Maire

~~Karine Duhamel~~, avocate
Greffière

Signé à Châteauguay, ce 14 novembre 2019

SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712

Par :

~~**Stéphane Bonneville,**~~ Renaud Desjardins
Président

Mark Verelli,
Trésorier

Signé à Châteauguay, ce 17 septembre 2020

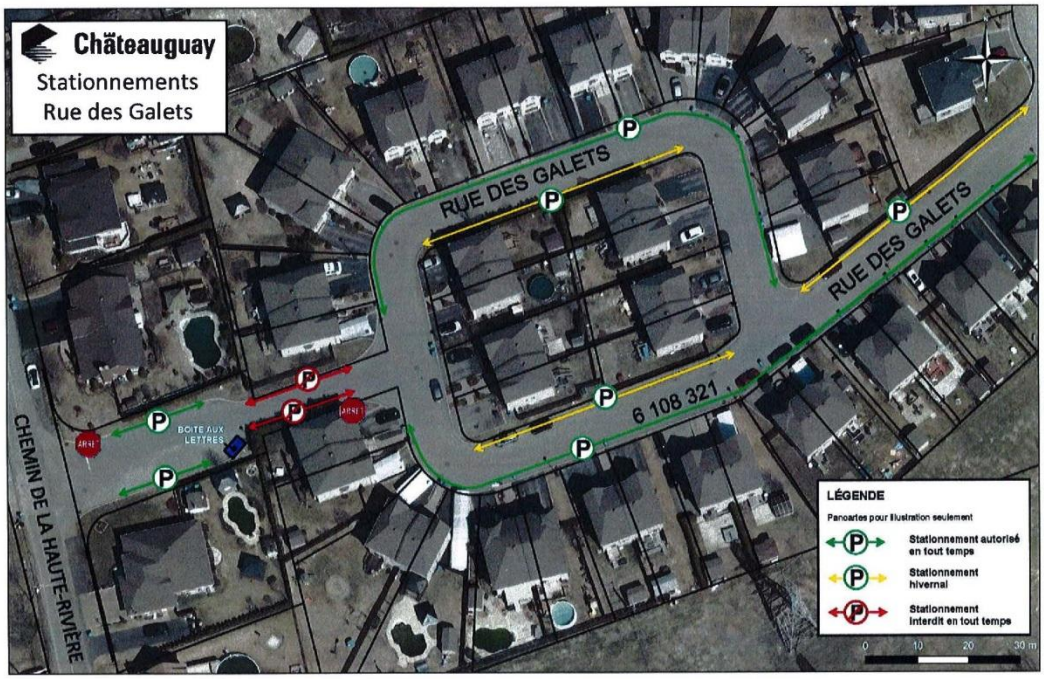
RD ~~SB~~ RD | MV | PPR | K.D. KD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 5 DE 11)

ANNEXE « A »

PLAN DES LIEUX VISÉS
EMPLACEMENT DE LA SIGNALISATION



RD SB RD | MV | PPR | K.D. KD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 6 DE 11)

Châteauguay

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Châteauguay, tenue le 19 août 2019, au chalet du parc Joseph-Laberge situé au 91, boulevard Salaberry Nord à Châteauguay, à laquelle étaient présents : Madame la conseillère Lucie Laberge, et messieurs les conseillers Barry Doyle, Michel Enault, Éric Corbeil, Marcel Deschamps, Michel Gendron, Éric Allard et François Le Borgne, formant le quorum sous la présidence de monsieur le maire, Pierre-Paul Routhier. Madame la directrice générale Nancy Poirier et madame la greffière Karine Duhamel assistaient aussi à cette séance.

RÉSOLUTION 2019-08-521 **7.9** Entente entre Syndicat de la copropriété des Galets 712 et la Ville quant au stationnement de certains immeubles à proximité de la rue de la Haute-Rivière

ATTENDU QUE l'entente à venir vise à autoriser la Ville à appliquer le chapitre IV de son règlement G-1309 aux immeubles du Syndicat de la copropriété des Galets 712 quant au stationnement de certains immeubles à proximité de la rue de la Haute-Rivière;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Allard

APPUYÉ par monsieur Michel Enault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la signature de l'entente à venir et ses conditions, devant intervenir entre Syndicat de la copropriété des Galets 712 et la Ville, pour une durée d'un an, débutant à la date de sa signature et se terminant le 31 décembre 2020.

QUE cette entente sera reconduite d'année en année selon les conditions prévues à la présente entente à moins d'avis contraire par l'une des parties.

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient, et ils sont par la présente, autorisés à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

Copie certifiée conforme
Ce 20 août 2019

Me Karine Duhamel,
Greffière

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 7 DE 11)

Réunion de la Copropriété Des Galets 712

Tenue à 19h00, le 13 novembre 2019

Salle situé – Centre Culturel de Châteauguay

Présences :

Stéphane Bonneville, Président

Mark Verelli, Trésorier

Andrée-Anne Roussin, Sécretaire

Les résidents de la rue Des Galets

Procès-Verbal

1. Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée à 19h23 :

M. Bonneville souhaite la bienvenue à tous et présente les membres du comité du Syndicat de la Copropriété Des Galets 712 : le Président Stéphane Bonneville et le Secrétaire/Trésorier Mark Verelli.

Élection pour un/une président (e) et un/une secrétaire d'assemblée pour la séance unique du 13 novembre 2019.

M. Bonneville se propose comme Président de la soirée secondé par Jean David, Mark Verelli propose Andrée-Anne Roussin comme secrétaire de la soirée.

Adopté à l'unanimité.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour :

M. Bonneville fait la lecture de l'ordre du jour (voir annexe A). Aucun varia n'est ajouté.

Adopté à l'unanimité.

3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée du 29 novembre 2018:

M. Bonneville fait la lecture du procès-verbal du 29 novembre 2018.

Adopté à l'unanimité.

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 8 DE 11)

4. Présentation du budget prévisionnel 2019-2020 :

M. Verelli présente le budget de l'année et la situation financière actuelle du Syndicat (voir annexe Prévision Budgétaire).

Les frais de Copropriété de l'année 2019-2020 sont de 280$ par adresse. Ceci se trouve a etre le 2eme année ou les montants restent stable. Le cotisation a été établie il y a 2 ans en fonction des frais du déneigement (prix fixe pour le prochain ans), l'augmentation de l'assurance-responsabilité (prix fixe pour les 2 prochaines années), du coût au fond de prévoyance de l'asphalte de 4 000$ pour l'année 2019-2020 et du fond de prévoyance.

Les frais du fond de prévoyance de 1 109,51$ prévue en 2017-2018 couvrent les affiches qui ont été installés a un montant final de $1,015.23.

Il y a eu des coûts additionnels encourus de $ 368.72 pour les travaux au rond-point inclus dans le budget cet année.

Possible d'avoir des frais additionnels pour la signalisation une fois que l'entente avec la ville est finalisé (voir point 6.3).

Proposé par Jean David et adopté par Guillaume Dorion et adopté à l'unanimité.

5. Nouveau contrat de déneigement :

Nous aurons l'obligation de faire des soumissions lors du prochain renouvellement du contrat de déneigement et sélectionnons basé sur les soumissions et services.

Proposé par Jean David et adopté par Guillaume Dorion et adopté à l'unanimité.

6. Rappel des règles pour le stationnement hivernal

6.1 Pancarte "Defense de Stationer"

6.2 Arrêt obligatoire à l'entrée de la rue

Les résidents doivent respecter en tout temps la nouvelle interdiction de stationnement aux endroits prévus, disposer la neige qui recouvre leur stationnement sur le terrain. Il est interdit de mettre la neige dans la rue ou sur un terrain voisin.

L'interdiction est en vigueur du 1er décembre au 1er avril. Cette période se réfère à celle de la municipalité.

Aucun changement depuis l'an dernier. Les administrateurs constate qu'il est très difficile de faire remorquer les véhicules qui ne suivent pas les règles, donc ils prennent des mesures avec la ville pour rectifier cela. (voir point 6.3)

Adopté à l'unanimité

R.D

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 9 DE 11)

6.3 Entente réglementation municipale pour stationnement

Titre : Signature de l'entente avec la Ville de Châteauguay quant au stationnement de certains immeubles à proximité de la rue de la Haute-Rivière

CONSIDÉRANT QUE le Syndicat et la Ville de Châteauguay ont convenu ensemble des modalités d'une entente à intervenir concernant le stationnement de certains immeubles à proximité de la rue de la Haute-Rivière;

IL EST PROPOSÉ PAR FRANCIS SAREAULT

APPUYÉ PAR MICHAEL PASCALE

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, sauf pour un vote contre :

QUE le comité du Syndicat de la copropriété des Galets 712 autorise la signature de l'entente devant intervenir avec la Ville de Châteauguay pour une durée d'un an débutant à la date de sa signature et se terminant le 31 décembre 2020.

QUE cette entente sera reconduite d'année en année selon les conditions prévues à l'entente à moins d'avis contraire par l'une des parties.

QUE le comité autorise messieurs Stéphane Bonneville et Mark Verelli à signer, pour et au nom du Syndicat, l'entente ainsi que tout document devant intervenir à cet effet.

7. Entretien du rondpoint :

Nous continuerons le processus de mettre la semnece de trefles pour voir si la situation s'améliore, car présentement seulement 60% du rond-point semble être couvert. Le Syndicats demandera à Mme Boivin de prendre soins des travaux requis. Les frais sont assumés par le fond de prévoyance.

Adopté à l'unanimité, adopté par M. Bonneville.

8. Vote du nombre d'administrateur à être élu sur le comité

Présentement il y a 2 gestionnaires soit le Président et le Secrétaire/Trésorier. Une demande se fait pour déterminer si les résidents veulent augmenter le nombre de gestionnaires a 3. Aucun vote pour, donc le Syndicat reste à 2 administrateurs.

Adopté à l'unanimité

9. Élection des nouveaux administrateurs du Conseil d'administration du Syndicat :

M. Bonneville se retire de son poste de Président en date du 1er Janvier 2020. Une demande aux propriétaires se fait si quelqu'un désire se présenter pour combler un des 2 postes vacants.

RD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 10 DE 11)

- Renaud Desjardins (résident du 5 Des Galets) se propose pour le poste de Président a compter du 1er Janvier 2010. Jean David appuie la proposition.
- M. Desjardins propose M. Verelli au poste de Secrétaire/Trésorier appuyé par M. Pascale. M. Verelli accepte.

Adopté à l'unanimité.

10. Varia

10.1 Rue privée vs rue publique :

À la suite du vote lors de l'assemblée de 2018, M. Davola et Pascale vont poursuivre les démarches envers la ville afin de solidifier le dossier pour avoir en main tous les arguments pour obtenir gain de cause dans le dossier du changement vers une rue publique. Ils font pression auprès du conseiller municipal Éric Allard.

11. Levée de l'assemblée :

La levée de l'assemblée est proposée par M. Verelli et appuyé par M. David.

MARK VERELLI - Administrateur

14 November 2019

RD

ANNEXE A - CHAPITRE IV - (SUITE)

ENTENTE – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 11 DE 11)

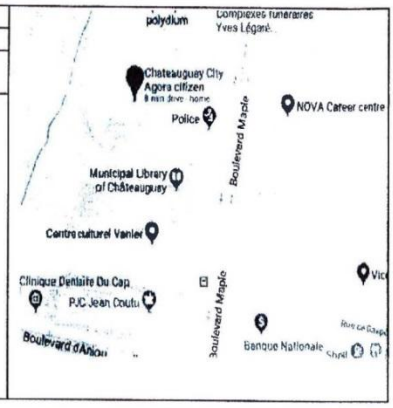
ANNEXE "A"

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES COPROPRIÉTAIRES (2019-2020)
SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712

Nous vous convoquons à l'assemblée générale de tous les copropriétaires de la rue Des Galets qui se tiendra le :

Date :	MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019
Heure :	19h00
Lieu :	Salle Ross-Hill 75 Rue Maple, **AGORA** (2ième Étage)
Documents à apporter :	Chèque de la cotisation pour 2019-2020 = **280,00$** **payable avant le 30 novembre au 13 ou au 53 Des Galets ou lors de l'assemblée générale annuelle.** Payable à l'ordre du : **SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712** ****Des frais de $25.00 seront ajoutés à la cotisation pour tout montant impayé avant le 31 décembre 2019 à 16h00**



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée du 29 Novembre 2018.
4. Présentation du budget prévisionnel 2019-2020.
   4.1. Travaux Rond Point
   4.2. Installation des Pancartes de Stationnement
5. Nouveau contrat de déneigement pour 2020-2021
6. Rappel des règles pour le stationnement hivernal.
   6.1. Pancarte "défense de stationner" (1 décembre au 1 avril)
   6.2. Arrêt obligatoire à l'entrée de la rue
   6.3. Entente réglementation municipale pour stationnement
7. Entretien du rondpoint - suite.
8. Vote du nombre d'administrateur à être élu sur le CA.
9. Élection du ou des nouveaux administrateurs du Conseil d'administration du syndicat.
10. Varia
    10.1. Rue privée vs. publique (dossier ouvert à nouveau)
    10.2.
11. Levée de l'assemblée.

Stéphane Bonneville, président et résident du 13 Des Galets / Mark Verelli, trésorier et résident du 53 Des Galets

RD

(Règlement G-1309-10-20, article 2)

ANNEXE « A »

ADDENDA – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 1 DE 3)

Châteauguay

ADDENDA À L'ENTENTE AVEC LE
SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712

ENTRE : **VILLE DE CHÂTEAUGUAY**, personne morale de droit public, constituée en vertu du chapitre 98 des *Lois du Québec* de 1975, régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège social au 5, boulevard D'Youville, à Châteauguay, province de Québec, J6J 2P8, laquelle est représentée par monsieur Pierre-Paul Routhier, maire et Maître George Dolhan, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 2020-01-49 adoptée lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2020 dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par lesdits représentants;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : la « Ville »

ET : **SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712**, légalement constitué en vertu de *Code civil du Québec*, ayant son siège social au 13, rue des Galets, à Châteauguay, province de Québec, J6K 5J9, représenté par monsieur Mark Verelli, trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée lors de l'assemblée des copropriétaires du 13 novembre 2019 dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour indentification par lesdits représentants;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE : le « Propriétaire »

CONSIDÉRANT QUE les parties soussignées déclarent avoir signé une entente, respectivement aux dates du 14 novembre 2019 et du 17 septembre 2020, pour autoriser l'application par la Ville du chapitre IV intitulé «Immobilisation et stationnement » du règlement G-1309 sur la circulation et le stationnement quant aux stationnements de certains immeubles appartenant au Propriétaire situés à proximité du chemin de la Haute-Rivière;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

RD MV PPR GD

ANNEXE « A »

ADDENDA – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 2 DE 3)

MODIFICATIONS À L'ENTENTE

Le présent addenda et son annexe font partie intégrante de l'entente initiale.

1. L'entente est modifiée par l'ajout de l'article 12.2 suivant :

   « 12.2. À l'annexe « A », la légende est définie comme suit :

   a) Zone verte : Le stationnement est permis en tout temps, même devant l'entrée des maisons si le véhicule appartient à une personne résidant ou visitant l'adresse devant laquelle il est stationné;
   b) Zone jaune : Durant l'hiver, du 1er décembre au 1er avril entre 23h et 6h, le stationnement est interdit;
   c) Zone rouge : Le stationnement est interdit en tout temps.

2. La date d'entrée en vigueur du présent addenda est celle du règlement G-1309-12-21

3. Tous les termes et les conditions de l'entente initiale non affectés par les présentes continuent de s'appliquer et de lier les parties.

[les signatures suivent la présente page]

PPR GD

RD MV

ANNEXE « A »

ADDENDA – SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALETS 712 (PAGE 3 DE 3)

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé en double exemplaire comme suit :

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

Par : **Pierre-Paul Routhier,**
Maire

George Dolhan, notaire
Greffier

Signé à Châteauguay, ce 23 février 2021

SYNDICAT DE LA COPROPRIÉTÉ DES GALTES 712

Par : **RENAUD DESJARDINS,**
Président

MARK VERELLI
Trésorier

Signé à Châteauguay, ce 3 février 2021

RD PPR GD

(Règlement G-1309-12-21, article 2)

ANNEXE B - CHAPITRE IV

LISTE DES STATIONNEMENTS APPARTENANT À LA VILLE DONT UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 12 HEURES EST PERMISE (PAGE 1 DE 1)

DISTRICT	EMPLACEMENT	ADRESSE
1 – de la Noue	Bord de l'eau au côté de la rampe de mise à l'eau situé près du pont de la Sauvagine	244, boulevard Salaberry N
1 – de la Noue	Bord de l'eau au côté de la rampe de mise à l'eau	rue Higgins
6 – de Lang	Édifice Annie-L.-Jack	25-29, boulevard Saint-Francis
6 – de Lang	Bord de l'eau	rue Major
7 – de LeMoyne	Centre écologique Fernand-Seguin	235, boulevard Brisebois
7 – de LeMoyne	Centre multisport de Châteauguay	255, boulevard Brisebois
8 – D'Youville	Édifice de la Mairie	5, boulevard D'Youville
8 – D'Youville	Emprise de la rue Notre-Dame Nord	rue Notre-Dame Nord

Règlement G-10021, article 3 ; Règlement G-10021-1-16)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE C - CHAPITRE IV

LISTE DES STATIONNEMENTS APPARTENANT À LA VILLE DONT UNE PÉRIODE MAXIMALE DE 4 HEURES EST PERMISE (PAGE 1 DE 1)

DISTRICT	EMPLACEMENT	ADRESSE
1 – de la Noue	Bord de l'eau au bout du chemin du Bord-de-l'eau	167, ch. du Bord-de-l'eau
2 – du Filgate	Centre culturel George-P.-Vanier	15, boulevard Maple
2 – du Filgate	Bibliothèque municipale	25, boulevard Maple
2 – du Filgate	Agora citoyenne	75, boulevard Maple
2 – du Filgate	Polydium	111, boulevard Maple
2 – du Filgate	Parc Oliver	245, boulevard Maple
2 – du Filgate	Emprise de la place Northern	place Northern
2 – du Filgate	Parc Bonneau	rue Craik
2 – du Filgate	Maison des jeunes Châtelois Parc Honoré-Mercier	180, rue Mercier
2 – du Filgate	Parc Bonneau	rue Théberge
2 – du Filgate	Emprise de la rue de Ville-Marie, devant le terrain de jeux de l'école Howard S. Billings	rue de Ville-Marie
3 – de Robutel	Parc Yvan-Franco	280, boulevard De Gaulle
3 – de Robutel	Devant le parc Roger-Déziel	47, rue Laramée
5 – de Salaberry	Parc de Cambrai	75, boulevard Saint-Joseph
5 – de Salaberry	Parc des Acadiens	146, rue Parkview
5 – de Salaberry	Parc Sutterlin	80, rue Saint-Ferdinand
6 – de Lang	Parc Joseph-Laberge	85-87, boul. Salaberry N
6 – de Lang	Deux côtés de l'emprise de la rue Thibert, à l'intersection du boulevard D'Anjou	rue Thibert
6 – de Lang	Bord de l'eau entre le 65, boulevard Salaberry Sud (restaurant) et le pont Arthur-Laberge	boulevard Salaberry Sud
8 – D'Youville	Parc Marcel-Seers	85, boulevard D'Youville
8 – D'Youville	Devant le 270, boulevard D'Youville (Collège Héritage de Châteauguay), près du poste de pompage	267, boulevard D'Youville
8 – D'Youville	Parc Vinet	100, chemin Vinet Est
8 – D'Youville	Parc de la Commune	100, chemin Vinet Est
8 – D'Youville	Parc Georges-Soyez	rue Saint-Jean

(Règlement G-10021, article 3 ; Règlement G-1309-7-19, article 2)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE D - CHAPITRE IV

LISTE DES NOMS DE RUES ET PLAN DANS LESQUELLES LA LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNALE EST NON APPLICABLE (PAGE 1 DE 4)

Liste des noms de rues :

3 ième Avenue
5 ième Avenue
Aimé
AlbertLegault, Place
Albini
Alexandre Bourcier
André-Mathieu, Place
Arthur
Auguste
Austin
Barrage croissant du
Beauchamp
Bellefeuille, Place
Bellevue Montée
Birch
Bord De L'eau Chemin
Bosquets, Place des
Boucher
Bourcier
Bouthillier
Brault
Brosseau
Campeau
Carlyle Est et Ouest
Cécyre
Chambord
Chapel
Chevalier
Christ-Roi Chemin Du
Christ-Roi Place Du
Church
Circle
Circle Park
Clermont
Colpron
Cortland
Cortina
Côté
Crépin
Crestwood
Desparois
Desrochers Est et ouest

ANNEXE D - CHAPITRE IV

LISTE DES NOMS DE RUES ET PLAN DANS LESQUELLES LA LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNALE EST NON APPLICABLE (PAGE 2 DE 5)

Donald
Dubuc
Dupont Est
Dupont Ouest
Duquette
Duranceau
Edouard.
Elie
Elm, Place
Éric
Fairmont, Place
Flanagan
Galets
Gabriel-Fauré, Place
Gardenias
Gilmour
Gordon
Greening
Guinois
Hamelin, Place
Hamilton
Hanley
Haute- Rivière
Hervé
Higgins
Hillcrest
Jack circle
Jean-François-Chevrette
Jeffries
Jonathan
Joseph
Kent, Place
King, Place
Laberge
Lalemant, Place
Laporte
Latour
Légaré
Létourneau
Lionel
Lobo
Louise (croissant)
Macoun
Manor

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE D - CHAPITRE IV

LISTE DES NOMS DE RUES ET PLAN DANS LESQUELLES LA LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNALE EST NON APPLICABLE (PAGE 3 DE 5)

Marguerites Des
Mario-Crête, Place
Marlen-Lavoie
Martin
Maxime Raymond (partie de rue)
Mckee
Melba (partie de rue)
Mélèzes, rue des
Mid-Way Ruelle
Montcalm
Montmorency Rue De
Newton Rue
Nothern, Place
Offenbach rue
Olivier ouest (partie de rue)
Omer-Loiselle rue
Orchard rue
Orléans, Place d'
Ormes, Place des
Queen, Place
Paganini
Parc ouest
Parc Ranger
Parc Ricard
Paruline, Place des
Pelletier
Perron
Pine
Pine Croissant
Poupart (partie de rue)
Provost (partie de rue)
Radisson, Place
Richard (partie de rue)
Richard Carré
Robert est (partie de rue)
Robert ouest
Robillard
Ross
Sherwood, Place
St-Denis Carré
St-Jean (rue)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE D - CHAPITRE IV

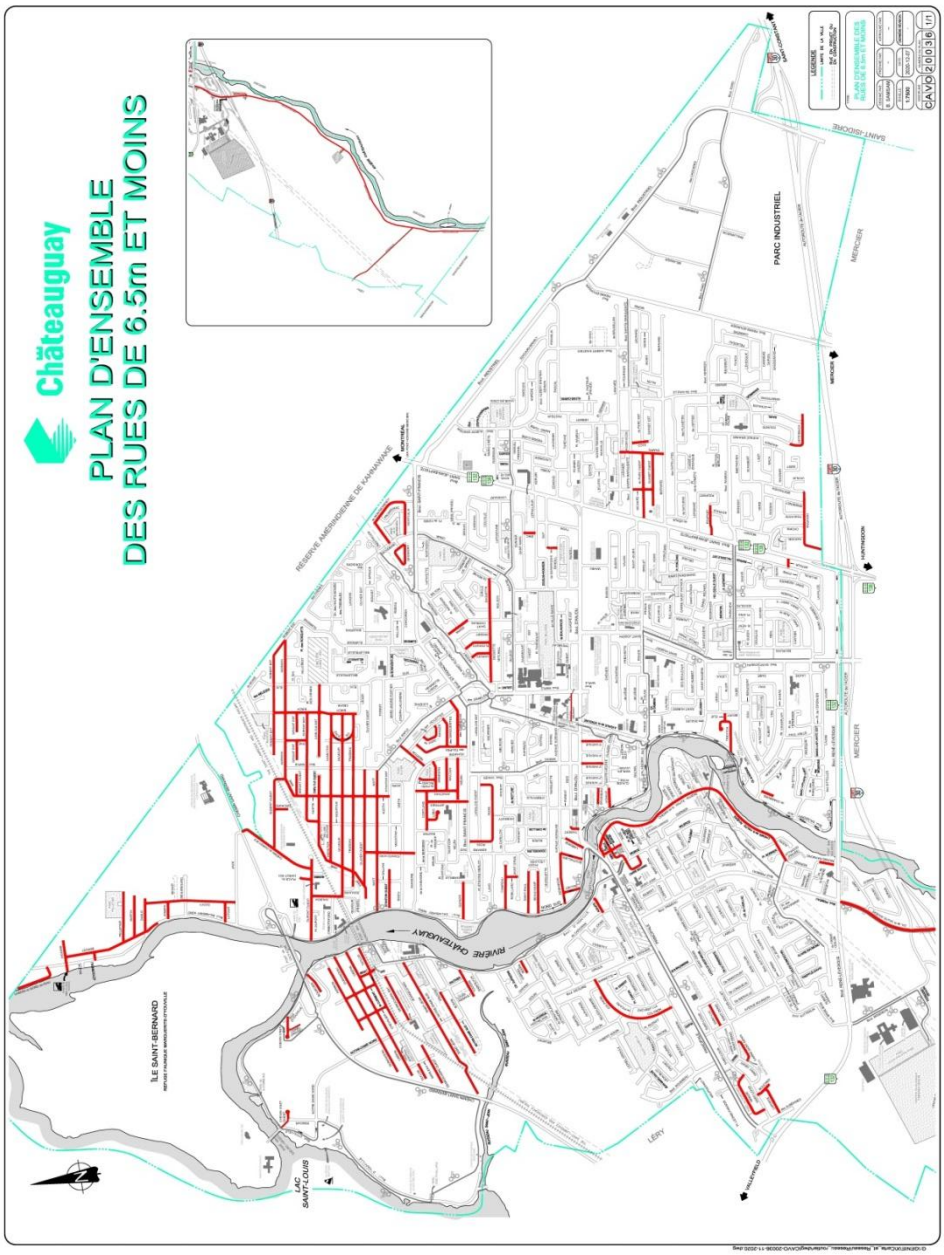
LISTE DES NOMS DE RUES ET PLAN DANS LESQUELLES LA LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNALE EST NON APPLICABLE (PAGE 4 DE 5)

St-Luc
St-Paul
Saint-Patrick
Scott
Seers
Seignior
Shawinigan rue De
Stanton ouest
Sunset ouest
Taylor (partie de rue)
Thibert
Tilleuls, Place des
Tougas
Trenton
Trudeau
Tulipes des Rue
Verger, Place du
Vinet ouest
Vinet est
Watt
Wright est
Wright ouest

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE D - CHAPITRE IV

LISTE DES NOMS DE RUES ET PLAN DANS LESQUELLES LA LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE NUIT HIVERNALE EST NON APPLICABLE (PAGE 5 DE 5)



(Règlement G-1309-11-20, article 8 ; Règlement G-1309-15-21, article 5)

ANNEXE E – CHAPITRE IV

ZONE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE EN TOUT TEMPS SUR LA RUE ALBERT-EINSTEIN



(Règlement G-1309-15-21, article 6)

CODE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE V

RESTRICTION AUX DEMI-TOURS (VIRAGE EN «U»)

5.1 Restriction aux demi-tours (virage en «U»)

Il est interdit à tout conducteur de véhicule automobile, routier ou lourd de faire demi-tour de façon à circuler dans la direction opposée à celle qu'il suivait avant le virage, à moins que ce virage ne soit effectué aux intersections des rues et qu'il puisse être exécuté en toute sécurité et sans avoir à reculer ou à nuire à la circulation.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules appartenant à la Ville de Châteauguay.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE VI

VÉHICULES D'URGENCE

6.1 Interdiction de suivre ou dépasser un véhicule d'urgence

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule automobile ou routier, à l'exception du conducteur d'un autre véhicule d'urgence, de suivre à moins de soixante (60) mètres ou de dépasser un véhicule d'urgence lorsque ce dernier émet un signal lumineux ou sonore.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE VII

VÉHICULES TAXIS

Les espaces suivants sont par les présentes réservés aux véhicules taxis et identifiés comme tels :

7.1 Boulevard Maple, intersection rue Stanton Est :

Sur le boulevard Maple, du côté ouest de la rue, à 5 mètres de l'intersection de la rue Stanton Est, un espace de 14 mètres pouvant permettre le stationnement latéral de 2 véhicules taxis, le long du boulevard Maple.

7.2 Boulevard D'Anjou, intersection avenue Normand :

Le coin nord-ouest du lot 65-217-Ptie 2, propriété de la Ville de Châteauguay, les trois (3) premiers espaces, dix (10) pieds de largeur, soit un emplacement de trente (30) pieds perpendiculaire à l'avenue Normand, pouvant permettre le stationnement latéral de trois (3) véhicules taxis.

7.3 Boulevard Salaberry Sud, face au numéro 66 :

Sur le boulevard Salaberry Sud, du côté ouest de la rue, face au numéro 66, à 4 mètres de la fin du trottoir, un espace de 10 mètres pouvant permettre le stationnement perpendiculaire de 3 véhicules taxis, le long du boulevard Salaberry Sud.

7.4 Rue Gilmour, intersection boulevard Salaberry Nord :

Sur la rue Gilmour, du côté nord de la rue, à 5 mètres de la borne d'incendie, intersection boulevard Salaberry Nord, un espace de 10 mètres pouvant permettre le stationnement perpendiculaire de 3 véhicules taxis, le long de la rue Gilmour.

7.5 Rue Brault, intersection de la voie ferrée :

Sur la rue Brault, du côté nord de la rue, à 7 mètres de la voie ferrée, un espace de 10 mètres pouvant permettre le stationnement perpendiculaire de 3 véhicules taxis, le long de la rue Brault.

7.6 Rue Girouard, face au numéro 14 :

Sur la rue Girouard, du côté nord de la rue, à partir du lampadaire, face au numéro 14, un espace de 21 mètres pouvant permettre le stationnement latéral de 3 véhicules taxis, le long de la rue Girouard.

7.7 *ABROGÉ*
(Règlement G-1309, chapitre VII ; Règlement G-1309-6-18, article 2)

COPIE ADMINISTRATIVE

7.8 Boulevard Primeau, intersection rue Lalemant :

Sur le boulevard Primeau, du côté nord de la rue, à 5 mètres de l'intersection de la rue Lalemant, un espace de 21 mètres pouvant permettre le stationnement latéral de 3 véhicules taxis, le long du boulevard Primeau.

7.9 Rue Parkview, intersection Place Maple :

Sur la rue Parkview, du côté nord de la rue, à 5 mètres de l'intersection de la Place Maple, un espace de 21 mètres pouvant permettre le stationnement latéral de 3, le long de la rue Parkview.

7.10 Rue de Laval, intersection rue Parkview :

Sur la rue de Laval, du côté est de la rue, à 15 mètres de l'enseigne d'arrêt, intersection rue Parkview, un espace de 14 mètres pouvant permettre le stationnement de 2 véhicules taxis, le long de la rue de Laval.

7.11 Centre hospitalier Anna-Laberge :

Sur les terrains de stationnement du Centre hospitalier Anna-Laberge, aux endroits identifiés, en vertu d'une entente intervenue avec la Ville de Châteauguay, selon l'article 415(30) 1° de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c-C-19.1).

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE VIII

BRUIT – APPAREIL SONORE, RÉCLAMES, DÉMONSTRATIONS BRUYANTES

8.1 Il est interdit d'utiliser la radio ou tout autre appareil sonore d'un véhicule automobile ou routier de façon à produire des bruits ou des sons qui sont audibles à l'extérieur du véhicule lorsque celui-ci circule ou est immobilisé.

8.2 Nul ne peut, sur les trottoirs ou dans les chemins publics, se servir d'un appareil sonore ou bruyant dans un but de réclame ou au cours d'une démonstration publique ou d'un défilé, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Conseil par résolution. La Ville est toutefois exemptée de l'application du présent article.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE IX

PIÉTONS, BICYCLETTES ET AUTRES

(Règlement G-1309-16-22, article 3)

9.1 Abrogé
(Règlement G-1309-10-20, article 4)

9.2 Règles de circulation

En plus des règles prescrites par le Code, il est interdit de circuler sur un trottoir ou sur une allée piétonnière avec une bicyclette sauf en cas de nécessité ou à moins que la signalisation ne le permette.

9.3 Pistes multifonctionnelles

Des voies de circulation dénommés « pistes multifonctionnelles » sont établies sur des espaces situés en dehors de l'emprise du chemin public.

Ces pistes multifonctionnelles remplacent toutes les pistes et les bandes cyclables de la Ville.

Nul ne peut circuler à une vitesse excédant la limite de 20 km/h sur les pistes multifonctionnelles.
(Règlement G-1309-16-22, article 4 ; Règlement G-1309-16-22, article 2 ; (Règlement G-1309-21-25, article 3)

9.4 Abrogé
(***Règlement G-1309-16-22, article 5)***

9.5 Interdiction de se faire remorquer

Il est interdit par toute personne utilisant un moyen de transport non motorisé, de même que les bicyclettes et fauteuils roulants munis d'un moteur électrique, incluant les tri et quadri-porteurs de se faire remorquer par un véhicule routier et au conducteur de ce dernier de permettre cette manœuvre.
(***Règlement G-1309-16-22, article 6)***

COPIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE X

MOTONEIGES

10.1 Circulation interdite

Il est interdit de conduire ou de stationner une motoneige dans les rues, sur les trottoirs, dans les parcs ou places publiques de la ville.

10.2 Cas d'urgence

Malgré l'article 10.1, le directeur peut, en cas d'urgence ou de nécessité, permettre la circulation à motoneige dans les rues, sur les trottoirs, dans les parcs ou places publiques de la ville. Il doit prendre des moyens raisonnables pour prévenir la population du début et de la fin d'une telle autorisation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XI

USAGE DES RUES, TROTTOIRS & PLACES PUBLIQUES

11.1 Interdiction de jouer dans les rues

Il est interdit de jouer dans les chemins publics ou d'y pratiquer une activité sportive.

11.2 Courses

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier sur un chemin public ou ailleurs dans la ville pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule, ni organiser ou participer à quelque course de quelque type que ce soit, y compris les courses sur glace sur le plan d'eau du lac Saint-Louis et de la rivière Châteauguay dans les limites de la municipalité.

Toutefois, des courses à pieds, de bicyclettes ou de véhicules-jouets peuvent être organisées dans les rues de la Ville avec l'autorisation préalable du Conseil. Toute demande d'autorisation doit indiquer le parcours projeté. Le présent article ne s'applique pas aux embarcations non motorisées circulant sur un cours d'eau dans les limites de la municipalité.

11.3 Défilé - cortège

a) Nul ne peut organiser, tenir ou prendre part à un défilé, à moins que ce dernier n'ait été autorisé au préalable par le Conseil sur recommandation du directeur. Toute demande d'autorisation doit indiquer le parcours projeté.

b) Nul ne peut, sauf en cas de nécessité, dépasser un cortège funèbre ou un défilé sur un chemin public à voie unique de circulation dans une direction.

11.4 Interdiction de circuler sur les trottoirs, allées piétonnières et pistes multifonctionnelles

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou routier sur un trottoir, s'il n'y a pas d'entrée charretière permanente, un terre-plein, un accotement ou une allée piétonnière ou une piste multifonctionnelle sauf en cas de nécessité ou pour obéir aux instructions d'un policier ou d'un pompier dirigeant la circulation. Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de la ville ou d'une personne autorisée à effectuer des travaux à ces endroits.
(***Règlement G-1309-16-22, article 7)***

11.5 Rassemblement prohibé

Nul ne peut sur un trottoir ou dans une rue prononcer un discours, organiser une démonstration, offrir en vente des objets ou marchandises ou exercer quelqu'autre activité qui rassemblerait une foule et susceptible d'entraver la circulation des piétons ou de véhicules.

COPIE ADMINISTRATIVE

11.6 Projectiles

Nul ne peut lancer des projectiles ou se servir d'un arc, d'une fronde ou d'une arme à feu ou autre objet similaire dans les rues de la ville.

11.7 Cheval

Nul ne peut circuler à cheval dans une rue, sur un chemin, trottoir ou place publique, dans la ville.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XII

OBSTRUCTION DANS LES RUES

12.1 Lavage de véhicule

Il est interdit de laver tout véhicule automobile, routier ou autre sur un chemin public.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XIII

DIVERS

13.1 Boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de circuler sur un boyau d'incendie non protégé, étendu dans la rue ou une entrée charretière et utilisé pour éteindre un incendie, à moins qu'un policier ou un pompier ne le permette.

13.2 Marques fraîchement peintes

Il est interdit de passer ou de marcher sur des lignes ou marques fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par toute enseigne ou dispositif normalement utilisé à cette fin.

13.3 Marque pour contrôler le stationnement

Il est interdit à toute personne d'effacer ou de modifier une marque apposée par un policier sur ou près d'un véhicule pour contrôler la durée du stationnement.

Il est de plus interdit à toute personne non autorisée de faire une telle marque pouvant être confondue avec une marque faite par un policier.

13.4 Transport de matières dangereuses

Il est interdit à toute personne conduisant un véhicule routier de transporter des matières dangereuses sur les chemins suivants, sur le territoire de la municipalité :

- boulevard Saint-Jean-Baptiste
- boulevard Saint-Joseph
- boulevard Primeau
- boulevard D'Anjou
- rue Principale.

(Règlement G-1715, article 1)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XIV

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES SUR CERTAINS IMMEUBLES

14.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

a) Arrêt :

Immobilisation complète d'un véhicule automobile;

b) Stationner :

L'arrêt prolongé d'un véhicule automobile, qu'il soit occupé ou non par une personne;

c) Terrain privé :

Tout terrain, partie de terrain ou autre immeuble, qui est la propriété d'une personne autre qu'une personne morale de droit public;

d) Vignette :

Une vignette d'identification délivrée par le gouvernement du Québec aux personnes handicapées, en vertu du Code de la sécurité routière ou d'une réglementation adoptée sous son empire.

14.2 Stationnement interdit

Sous réserve de l'article 14.3, il est défendu en tout temps de stationner un véhicule automobile ou routier :

a) dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, sauf pour les véhicules munis d'une vignette d'identification délivrée par la Régie de l'assurance-automobile du Québec ou d'une vignette amovible délivrée par l'Office des personnes handicapées du Québec, conformément à l'article 388 du Code. Le présent paragraphe ne s'applique pas non plus aux véhicules d'un transporteur public servant principalement au transport de personnes handicapées;

b) sur la partie d'un terrain privé réservée au stationnement des personnes handicapées.
(Règlement G-1309, chapitre XIV ; Règlement G-1317, article 2 a))

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

14.3 Stationnement autorisé

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule automobile est autorisé sur un terrain privé réservé ou sur la partie d'un terrain privé réservée au stationnement des personnes handicapées aux conditions suivantes :

a) Aux véhicules d'urgence dans le cadre de leurs fonctions pour un appel d'urgence;

b) Au véhicule automobile servant à transporter une personne handicapée, identifié par une vignette autocollante, pour une période n'excédant pas vingt-quatre heures.

14.4 Enseignes

Le propriétaire du terrain privé doit, à ses frais, installer sur son terrain et entretenir toute la signalisation requise aux fins du présent règlement.

Cette signalisation et ses sites d'installation doivent être approuvés au préalable, et par écrit, par le directeur de la Sécurité publique et ne peuvent être modifiés sans son consentement écrit. Au moins une enseigne doit spécifier, d'une manière ou de l'autre, que les espaces de stationnement ne peuvent être utilisés que par les propriétaires de vignettes.

14.5 Propriétaire du véhicule automobile

Le propriétaire d'un véhicule automobile est responsable de toute infraction au règlement commise avec son véhicule automobile et il est assujetti aux pénalités mentionnées ci-après.

14.6 Pouvoirs d'un agent de la paix

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule automobile arrêté ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

COPIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XV

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

15.1 Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections indiquées ci-dessous :

- D'Anjou et Maple dans les 4 directions de 7 h à 19 h;
- Principale et D'Youville dans les 2 directions de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin;
- Principal et Wilbrod dans les 2 directions de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin.

(Règlement G-1592, article 1 ; Règlement G-1602, article 1 ; Règlement G-1603, article 1 ; Règlement G-1309-4-18, article 2)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XXX

PROCÉDURES

30.1 Constat d'infraction

L'agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou un représentant de la Ville nominé par résolution à cette fin remet au défendeur un constat d'infraction ou un avertissement, ou le dépose en un endroit apparent du véhicule. Il en remet sans délai un exemplaire au greffier de la cour municipale.
(Règlement G-1309-13-21, article 3)

30.2 Avertissement

Quiconque reçoit un avertissement peut remédier à l'infraction alléguée sur le constat en effectuant ou en faisant faire la réparation ou la correction nécessaire et en fournissant à tout agent de la paix, dans le délai indiqué sur le constat, la preuve que la réparation ou la correction a été faite.

Le constat qui a été délivré avec un avertissement devient nul si, dans le délai indiqué sur le constat, la preuve requise a été fournie à un agent de la paix.

Quiconque ne se conforme pas à l'avertissement dans le délai indiqué sur le constat, doit répondre à l'accusation portée contre lui sur le constat. Cette personne a trente (30) jours, à compter de l'expiration du délai indiqué, pour consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité au greffier de la cour municipale de Châteauguay.

30.3 Constat d'infraction

Une accusation portée en vertu du présent règlement est intentée devant la cour municipale de Châteauguay, au moyen d'un constat d'infraction. La poursuite débute au moment de la signification du constat.

30.4 Transmission du plaidoyer

Quiconque se fait remettre un constat d'infraction a l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les trente (30) jours qui suivent la date de signification indiquée sur le constat. Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou dirigeants est requise au plaidoyer. Le signataire doit mentionner sa qualité.

30.5 Plaidoyer de culpabilité et paiement

Si le défendeur plaide coupable à l'infraction reprochée, il doit consigner son plaidoyer par écrit, acquitter en argent canadien la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, dans le délai et à l'adresse indiquée sur le constat. Le paiement peut être effectué par chèque ou mandat-poste à l'ordre de la Ville de Châteauguay.

COPIE ADMINISTRATIVE

À défaut de transmettre avec le plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée.

30.6 Plaidoyer de non-culpabilité

Si le défendeur plaide non-coupable à l'infraction, il doit consigner son plaidoyer par écrit, dans le délai et à l'adresse indiqués sur le constat. Le greffier de la cour municipale, son adjoint ou son suppléant, avise le défendeur de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

30.7 Défaut de transmission d'un plaidoyer et du montant total réclamé

Le défendeur qui ne transmet ni plaidoyer, ni la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. La poursuite est alors instruite et le jugement rendu sans autre avis.

30.8 Demande préliminaires

Pour assurer sa défense, le défendeur peut présenter, avec son plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 et suivants du Code de procédure pénale.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XXXI

INFRACTIONS ET PEINES

31.1 Quiconque contrevient à l'un des articles 3.1 à 3.3 commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 ou 516.1 du Code de sécurité routière (L.R.Q., ch. C-24.2).
(Règlement G-1309, chapitre lll ; Règlement G-1940, article 1 ; Règlement G-1309-1-16, article 2)

31.2 Quiconque contrevient aux articles suivants commet une infraction et est passible, en outre des frais,

a) articles 9.1 à 9.4 d'une amende minimale de soixante dollars (60$) et maximale de cent vingt dollars (120$);
b) articles 4.2 (à l'exception de 4.2 j)), 4.6, 4.7 et 7.1 à 7.11, d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et maximale de cent cinquante dollars (150 $).
c) ABROGÉ

(Règlement G-1309, chapitre XXXI ; Règlement G-1356, article 1 a) ; Règlement G-1358, article 1 ; Règlement G-1369, article 2 ; Règlement G-1910, article 1 ; Règlement G-1940, article 2 ; Règlement G-1309-11-20, article 9 et 10 ; Règlement G-1309-14-21, article 2 ; Règlement G-1309-21-25, article 4)

31.3 *ABROGÉ*
(Règlement G-1309, chapitre XXXI ; Règlement G-1910, article 1 ; Règlement G-1940, article 3)

31.4 Quiconque contrevient aux articles suivants commet une infraction et est passible, en outre des frais,

a) articles 4.2 j), 10.1, 14.2 et 15.1 d'une amende minimale de cent dollars (100 $) et maximale de deux cent dollars (200 $);
b) article 2.1 d'une amende minimale de trois cent dollars (300 $) et maximale de mille dollars (1 000 $);
c) article 9.5 et 11.2 d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et maximale de trois milles dollars (3 000 $).

(Règlement G-1309, chapitre XXXI ; Règlement G-1356, article 1 b) ; Règlement G-1592, article 1 b) ; Règlement G-1603, article 1b) ; Résolution 2004-17 ; Règlement G-1715, article 1 b) ; Règlement G-1940, article 4)

31.5 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue ci-avant commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent vingt dollars (120 $) et maximale de mille dollars (1 000 $).
(Règlement G-1309, chapitre XXXI ; Règlement G-1940, article 5)

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XXXII

DISPOSITIONS FINALES

32.1 Application

La direction de la Sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement, à moins d'indication à l'effet contraire.

32.2 Règlements remplacés

Le présent règlement remplace les règlements numéros G-871, G-917, G-934, G-966, G-1038, G-1079, G-1198, G-1222.

32.3 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le règlement numéro G-1201.

32.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE